REGLEMENT DE VOIRIE

SAINT-MANDÉ
CRESCO ET FLORESCO

Approuvé par délibération du conseil municipal du 12 juin 2025

SOMMAIRE

I - OBJET ET PREAMBULE 9

I-1 - Champ d'application 9
I-1-1 - Définition des utilisateurs de la voirie 9
I-1.1.1 - Riverain 9
I-1-1-2 – Occupant de droit 9
I-1.1.3 - Concessionnaire 10

I-2 - Statut de la voirie 10
I-2-1 - Les différents gestionnaires 10
I-2-2 - Police de la circulation et police de la conservation 11
I-2-2-1 - Police de la circulation et du stationnement 11
I-2-2-2 – Police de conservation 11
I-2-2-3 - Interdictions et mesures conservatoires 11
I-2-2-4 - Contribution pour dégradation de la voirie 12
I-2-3 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes 12

I-3 – Fonction des voies 12

II - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CADRE GENERAL 14

II-1 – Définitions 14

II-2 - Permis de stationnement 14

II-3 - Permission de voirie 14

II-4 Droit de voirie 14

II-5 Délivrance du permis de stationnement et de la permission de voirie 15

II-6 Conditions diverses 15

II-7 Délai de validité et report 15

II-8 retrait des permissions 15

II-9 Cession des permissions 15

III – MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE 16

III-1 Précarité de l'occupation 16

III-2 Demande d'occupation superficielle et temporaire du domaine public – Généralités 16

III-3 Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement 17

III-4 Demande d'arrêté temporaire pour coupure de voie de circulation et/ou trottoir 18

III-5 Occupation du domaine public routier pour les installations nécessaires aux travaux sur la voirie 18
III-5-1 Dispositions communes 18
III-5-2 Prescriptions pour la voirie publique liées aux opérations de construction en domaine privé 22
III-5-3 Echafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement 22

III-5-4 Clôture de chantier 22
III-5-5 Benne à gravats 23
III-5-6 Goulotte d'évacuation des décombres 23
III-5-7 Bungalows de chantier 24
III-5-8 Etais et autre dispositif de confortement 24
III-5-9 Dépôts de matériaux 24
III-5-10 Engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue 24
III-5-11 Alimentation électrique provisoire de chantier 25

III-6 Autres modalités d'occupations du domaine public et prescriptions particulières d'aménagements 26
III-6-1 Travaux de démolition 26
III-6-2 Travaux de construction 27
III-6-3 Entrées charretières 27
III-6-3-1 Demande et autorisation 27
III-6-3-2 Exécution des travaux et contraintes techniques 28
III-6-3-3 Suppression des entrées charretières 28
III-6-3-4 Cas des réfections de voirie 29
III-6-4 Positionnement des portails d'entrée 29
III-6-5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite 29
III-6-5-1 Demande et autorisation 29
III-6-5-2 Exécution des travaux et contraintes techniques 30
III-6-5-3 Suppression de l'ouvrage 30
III-6-6 Aménagement des voies pour accessibilité des personnes en situation de handicap 30
III-6-7 Bornes délimitant le stationnement 30
III-6-7-1 Demande et autorisation 30
III-6-7-2 Exécution des travaux et contraintes techniques 31
III-6-8 Miroirs de sécurité 31
III-6-9 Mobilier urbain 31
III-6-10 Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public 32
III-6-10-1 - Engagement de l'utilisateur 32
III-6-10-2 - Prescriptions techniques 32

III-7 Autorisation de circuler 32

IV – MODALITES FINANCIERES 33

IV-1 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public 33

IV-2 - Modalités de perception des redevances pour occupation temporaire du domaine public 33

IV-3 - Exonérations 33

V – ALIGNEMENT - NIVELLEMENT 35

V-1 – définition de l'alignement 35

V-2 - Définition du nivellement 35

V-3 Délivrance de l'alignement et du nivellement 35
V-3-1 – Demande 35
V-3-2 – Réponse 35

V-4 Réalisation de l'alignement 36

VI – SAILLIES 37

VI-1 – Réglementation des saillies 37

VI-2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission **37**

VI-3 Saillies autorisées **37**

VI-4 Mesurage et délimitation des saillies **40**

VII - OBLIGATIONS DES RIVERAINS 41

VII-1 - Règles générales **41**

VII-2 - Obligations des riverains du domaine public **41**
VII-2-1 Servitude de visibilité 41
VII-2-2 Ecoulement des eaux 41
VII-2-2-1 - Eaux pluviales et puits perdus 41
VII-2-2-2 - Eaux en provenance des balcons 42
VII-2-2-3 – Reflux d'eau 42
VII-2-2-4 - Eaux usées 42
VII-2-2-5 - Eaux d'arrosage 42
VII-2-3 Modification des écoulements naturels 42
VII-2-4 - Raccordement aux réseaux d'assainissement 43
VII-2-5 – Déplacement ou modification d'ouvrage 43
VII-2-6 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines 43
VII-2-7 – Excavation en bordure du domaine public communal 43
VII-2-8 – Clôtures 44
VII-2-8-1 – Principe 44
VII-2-8-2 Implantation de la clôture 44
VII-2.9 - Végétation en limite de la voirie communale 44
VII-2-9-1 Haies vives 45
VII-2-9-2 Elagage et taille des arbres et des haies 45
VII-2-9-3 Abattage d'arbres 46
VII-2-9-4 Responsabilité du propriétaire 46
VII-2-10 Servitudes d'ancrage et de support 46
VII-2-11 – Dépôt et abandon sur la voie publique 46
VII-2-12 Entrées charretières 47
VII-2-12-1 Entretien 47
VII-2-12-2 Interdiction de stationner sur l'ouvrage 47
VII-2-12-3 Travaux réalisés pour le compte de la commune, d'un occupant de droit ou d'un concessionnaire 48
VII-2-13 – Entretien et propreté en limite de propriété : 48
VII-2-13-1 - Propreté des espaces publics 48
VII-2-13-2 - Neige et verglas 48
VII-2-13-3 - Nourriture des animaux 48
VII-2-13-4 - Enlèvement des déchets 48
VII-2-13-5 - Tags et affichage sauvage 49

VIII – EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL-DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES 50

VIII-1 Programmation et coordination des travaux **50**
VIII-1-1 Champ d'application de la procédure 50
VIII-1-2 – Classification des travaux 50
VIII-1-3 – Coordination des travaux programmables 51
VIII-1-4 – Travaux non programmables 51
VIII-1-5 – Report de la date d'exécution 51
VIII-1-6 – Suivi de la coordination 51
VIII-1-7 – Validité des habilitations 52
VIII-1-8 – Obligations permanentes 52

VIII-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public **52**

VIII-2-1 Demande de Travaux (DT) 52
VIII-2.1.1 - Obligation de déclaration Guichet Unique 53
VIII-2.1.2 - Cas DT/DICT conjointe 53
VIII-2.1.3 - Constat d'anomalie 53
VIII-2.1.4 - Intervention d'urgence 53
VIII-2.2 - Accord technique préalable ou permission de voirie 53
VIII-2-2-1 Obligation d'accord technique ou permission de voirie 53
VIII-2-2-2 Contenu de la demande d'accord technique ou de permission de voirie 54
VIII-2-2-3 Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie 56
VIII-2-2-4 Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie 56
VIII-2.3 – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux 56
VIII-2.4 – Avis d'ouverture de chantier 56
VIII-2.5 – Travaux urgents - régularisation 57
VIII-2.6 – Interruption des travaux 57
VIII-2.7 – Reprise des travaux 58
VIII-2.8 – Prolongation du délai d'intervention 58
VIII-2.9 – Déclaration d'achèvement des travaux 58
VIII-2.10 – Constat de remise en état du domaine public 58
VIII-2.11 – Modalités d'entretien des réfections 59

IX – CONDUITE DES CHANTIERS 60

IX-1 – Prescriptions particulières 60
IX-1-1 Réunions de chantier 60
IX-1-2 Repérage des réseaux – Réunion de piquetage 60
IX-1-3 Diagnostics réglementaires 60
IX-1-4 Découvertes archéologiques 61
IX-1-5 Constat des lieux préalable 61
IX-1-6 Fonctions de la voirie 61
IX-1-7 Maintien de la viabilité 62
IX-1-8 Ecoulement des eaux et déversement occasionnel 62
IX-1-9 Appareils de défense incendie 62
IX-1-10 Collecte des déchets ménagers 62
IX-1-11 Transports publics 63
IX-1-12 Suspension de chantier 63
IX-1-13 Réseaux hors d'usage 63

IX-2– Organisation des chantiers - prescriptions techniques générales 63
IX-2-1 Information du public 63
IX-2-2 Emprises 63
IX-2-3 Tenue et propreté du chantier 64
IX-2-4 Bruits et nuisances 64
IX-2-5 Engins et matériels de chantier – protection des voies 64
IX-2-6 Horaires et périodes d'intervention et d'exécution des travaux 65
IX-2-7 Contraintes particulières d'exécution 65
IX-2-8 Accès aux habitations et aux commerces 65
IX-2-9 Circulation piétonne – protection des fouilles 65
IX-2-10 Protection des usagers 66
IX-2-11 Repérage des boucles de détection 66
IX-2-12 Repères divers 67
IX-2-13 Installations accessoires et défense incendie 67
IX-2-14 Protection de la signalisation et du mobilier urbain 67
IX-2-15 Ouvrages d'assainissement 68
IX-2-16 préparation des matériaux 68
IX-2-17 Gestion des déchets de chantier 69
IX-2-18 Dégradations – remise en état des lieux 69

IX-3 Signalisation des chantiers 69
IX-3-1 Signalisation temporaire 69

IX-3-2 Signalisation temporaire de nuit 70
IX-3-3 signalisation routière de police 70

IX-4 Exécution des travaux 70
IX-4-1 Prescriptions environnementales et de sécurité 71
IX-4-1-1 Protection et sécurité des chantiers 71
IX-4-1-2 Adaptation au milieu environnant 71
IX-4-2 Exécution des terrassements 72
IX-4-2-1 Découpage 72
IX-4-2-2 Ouverture des tranchées 72
IX-4-2-3 Déblais 72
IX-4-2-4 Bordures, caniveaux, pavés, dalles 73
IX-4-2-5 Profondeur des réseaux et des ouvrages 73
IX-4-2-6 Dispositifs avertisseurs 73
IX-4-2-7 Jonctions et maillage 74
IX-4-3 Clauses restrictives 74
IX-4-3-1 Principes 74
IX-4-3-2 Implantation des nouveaux ouvrages 74
IX-4-3-3 Implantation des tranchées longitudinales 74
IX-4-3-4 Longueur maximale des fouilles 74
IX-4-3-5 Tranchées en traversée de chaussée 74
IX-4-4 Réalisation du remblaiement des fouilles 74
IX-4-4-1 Remblaiement des tranchées 74
IX-4-4-2 Remblaiement sous espaces verts 76
IX-4-5 Modalités de réfection des revêtements 76
IX-4-5-1 Réfection provisoire sur chaussée 76
IX-4-5-2 Réfection provisoire sur trottoirs et accotements 77
IX-4-5-3 Réfection définitive des revêtements 77
IX-4-5-4 Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement 77
IX-4-5-5 Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs 78
IX-4-5-6 Périmètre de la réfection définitive 79
IX-4-6 Objectifs de qualité et de contrôle 79
IX-4-6-1 Compactage des tranchées – obligation de résultat 80
IX-4-6-2 Contrôle des tassements différentiels 80
IX-4-7 Réfection des espaces verts 81
IX-4-8 Intervention d'office 81
IX-4-8-1 Intervention d'office sans mise en demeure 81
IX-4-8-2 Intervention d'office avec mise en demeure 81
IX-4-8-3 Facturation des interventions d'office 81
IX-4-9 Travaux sans habilitation 81

IX-5 Réception travaux 82

IX-6 Préservation des plantations 82
IX-6-1 Prescriptions générales 82
IX-6-2 Exécution de tranchées 82
IX-6-3 Protection contre les chocs 83
IX-6-4 Coupe de branches 83
IX-6-5 Coupe de racines 83
IX-6-6 Coût applicable pour abattage ou dégradation des arbres 84
IX-6-7 Réseaux d'arrosage enterrés 84

X – CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT INTEGRER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 85

X-1 Voies Nouvelles 85
X-1-1 Demande d'intégration 85
X-1-2 Typologie des voies 85

X-2 Voies existantes **85**

X-3 Caractéristiques géométriques **86**
X-3-1 Caractéristiques générales 86
X-3-1-1 Accès des véhicules de secours et d'intervention 86
X-3-1-2 Collecte des déchets ménagers 86
X-3-1-3 Stationnement 86
X-3-1-4 Accessibilité aux personnes en situation de handicap 86
X-3-1-5 Cycles 86
X-3-2 Caractéristiques spécifiques selon l'usage des voies 86
X-3-2-1 En zone de rencontre 86
X-3-2-2 En zone 30 86
X-3-2-3 Pour les voies classiques 86
X-3-2-4 Allée piétonne 87
X-3-2-5 Aire piétonne 87
X-3-2-6 Piste cyclable 87
X-3-2-7 Voie verte 87

X-4 Autres caractéristiques **87**

X-5 Etat des lieux avant remise **87**

XI – DISPOSITIONS DIVERSES **88**

XI-1 Obligations de l'intervenant ou de l'exécutant **88**

XI-2 Droit des tiers **88**

XI-3 Infraction au règlement **88**
XI-3-1 Constats 88
XI-3-2 Poursuites 88
XI-3-3 Répression des infractions 89

XI-4 Responsabilités **89**

XI-5 Entrée en vigueur **89**

XI-6 Recours **89**

XI-7 Dérogations **89**

XI-8 Hiérarchie des normes **89**

XI-9 Exécution du règlement **89**

ANNEXE 1 - DEFINITIONS 91

ANNEXE 2 – LISTE DES VOIES 95

ANNEXE 3 – ELEMENTS A TRANSETTRE POUR LE PIC 98

ANNEXE 4 – CHARTE DE MOBILIER URBAIN 99

ANNEXE 5 – MODELE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE 100

ANNEXE 6 – CHARTE FAIBLES NUISANCES 101

ANNEXE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – REFECTION DES FONDATIONS ET COUCHE DE SURFACE DE VOIRIE 102

ANNEXE 8 – PRESCRIPTIONS IMPOSEES SUR LES ELEMENTSCONSTITUTIFS DES VOIES POUR LEUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC 103

ANNEXE 9 – EVALUER LA VALEUR DE L'ARBRE 110

I - Objet et préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art sur le domaine public routier communale. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune. Il a également pour but de définir les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et ses dépendances.

Les autres types d'espaces publics disposent de réglementations spécifiques.
Les définitions des mots pouvant susciter des interrogations se trouvent en annexe 1.

I-1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Saint-Mandé et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

En ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer au règlement de voirie dictés par leur gestionnaire.

Il s'applique par conséquent, sur tout le territoire de la ville de Saint-Mandé :
- pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, etc…) ;

- à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une "autorisation de voirie" ou d'un "titre d'occupation" et notamment, aux "affectataires", "permissionnaires", "concessionnaires" et "occupants de droit" :
  - propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale,
  - les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
  - les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, Orange, ...)
  - entreprises du bâtiment, de travaux publics…
  - et de manière générale à tous les usagers.

I-1-1 - Définition des utilisateurs de la voirie

I-1.1.1 - Riverain

Le riverain est une personne physique ou morale qui possède des propriétés et/ou bénéficie d'un droit d'occupation d'une parcelle à l'intérieur du périmètre communal.

I-1-1-2 – Occupant de droit

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public (ENEDIS, GrDF,…). Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment des dispositions techniques relatives aux travaux. Les occupants de droit devront solliciter un accord technique d'exécution.

I-1.1.3 - Concessionnaire

Un concessionnaire est bénéficiaire d'une concession de voirie. La collectivité autorise le concessionnaire à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Chaque concessionnaire est responsable de l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et la création de ses ouvrages propres patrimoniaux, y compris les ouvrages annexes tels les ouvrages de surface (plaques, regards, chambres, …) et les 20 cm alentours de revêtements autour de ces ouvrages de surface.

I-2 - Statut de la voirie

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune, affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public.
Le domaine public est :

- Inaliénable : La vente d'un bien classé dans le domaine public routier est entachée de nullité. Cela signifie que pour aliéner une voie publique ou une portion de voie publique, il faut au préalable la déclasser, c'est-à-dire la faire passer dans le domaine privé de la Collectivité propriétaire.
- Imprescriptible : Cela signifie que l'on ne peut, par usage prolongé, c'est-à-dire par prescription, acquérir la propriété d'une parcelle du domaine public routier. Cette notion permet de protéger le domaine public routier. Cette règle implique également la précarité des autorisations d'occupation du domaine public routier
- Non susceptible d'action en revendication : Cela signifie qu'un propriétaire dont le bien aurait été incorporé au domaine public routier à la suite d'une procédure irrégulière ne peut obtenir restitution de ce bien mais seulement une indemnisation du préjudice qu'il a subi.

I-2-1 - Les différents gestionnaires

Le listing des voies ainsi que la liste des voies en annexe 2 précise les différents gestionnaires des voies sur la commune de Saint-Mandé :

- Le département du Val-de-Marne pour les routes départementales figurées en rouge sur le plan
- L'Etat pour les voiries nationales figurées en vert sur le plan
- Les voies privées figurées en bleu sur le même plan.
- La ville de Saint-Mandé pour les voies communales pour le reste des voies sur le plan.

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière et son article L111-1. La voirie publique regroupe en l'espèce toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes, hors voies ferrées. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

I-2-2 - Police de la circulation et police de la conservation

I-2-2-1 - Police de la circulation et du stationnement

Le Maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- compétence sur la voirie communale
- compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par l'article L.2213-1 du CGCT, sur la voirie départementale et nationale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique

I-2-2-2 – Police de conservation

Le Maire de Saint-Mandé est seul habilité à délivrer les accords techniques ou les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle du domaine public routier de la ville et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Sur les routes départementales, le président du Conseil Départemental partage la police de la conservation avec le Maire.

I-2-2-3 - Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies de la commune, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique, conformément aux articles 87 et 90 du Règlement Sanitaire Départemental.
Il est notamment interdit :

- De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
- D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
- De creuser cave sous ces voies ou leurs dépendances.
- De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
- De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
- De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
- D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.
- De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages.
- De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.

- D’y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture…) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.
- De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
- D’abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d’une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l’intégrité des voies communales ou des ouvrages qu’elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l’assiette ou à y occasionner des détériorations.
- D’effectuer les vidanges de voitures.
- D’y faire des travaux de quelque nature qu’ils soient, sans en avoir obtenu l’autorisation.
- D’y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l’autorisation.
- D’y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections
- D’y faire des travaux non autorisés de quelque nature qu’ils soient.

I-2-2-4 - Contribution pour dégradation de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141-9 et R 116-2 du code de la voirie routière.

I-2-3 - Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les concessionnaires seront destinataires d’une ampliation des délibérations.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 123-2, L 141-3 à L 141-7 du code de la voirie routière.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue suivant les prescriptions :

- du code de la voirie routière,
- du code général des collectivités territoriales articles L2212-1, L2213-1, à 6-1 et L 2215-1 à 5 et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- du présent règlement de voirie

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal.

I-3 – Fonction des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l’occupation et les travaux devront être maintenues ou réglementées par l’autorisation d’entreprendre les travaux sur la voirie ou l’arrêté de circulation / stationnement.

Cela s’appliquera entre autre à:

- à l’accès des riverains (habitations, commerces, entreprises)
- à la circulation des piétons et aux personnes à mobilité réduite, pour des occupations et travaux en trottoir

- aux modalités de stationnement des véhicules
- à l'écoulement des eaux pluviales
- à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire (code de la route, article R311-1)

II - Occupation du domaine public – cadre général

II-1 – Définitions

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise si elle n'est pas compatible avec cette destination.
En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière et L 323-1 et L 433-3 du Code de l'Energie, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.(articles L.113-2 du Code de la Voirie Routière)

II-2 - Permis de stationnement

Le permis de stationnement correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.
Il autorise à occuper de façon provisoire un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation.

Ces permis de stationnement ne concernent que des occupations intéressant la liberté ou la sécurité de la circulation à l'exclusion de la conservation de la voie publique. L'autorité compétente pour le délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la circulation.
A l'intérieur de « l'agglomération » et sur toutes les voies communales situées sur le territoire de la Ville de Saint-Mandé, c'est toujours le Maire qui délivre le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation.
Pour les RD en agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent du Conseil Départemental du Val-de-Marne.
Sauf en cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception de droits de voirie, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

II-3 - Permission de voirie

La permission de voirie concerne plus particulièrement les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public et concerne les canalisations, l'installation par scellement de mobiliers urbains, la création d'un branchement particulier à l'assainissement, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc..... La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au Maire.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre (article L113-3 du Code de la Voirie Routière).

II-4 Droit de voirie

Les autorisations d'occupation du domaine public donnent lieu, sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, à la perception d'une redevance selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

II-5 Délivrance du permis de stationnement et de la permission de voirie

La compétence d'accorder ou de refuser un permis de stationnement ou une permission de voirie sur les voies communales appartient au Maire. Il peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les autorisations de voirie. Les permis de stationnement ou les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

II-6 Conditions diverses

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un nombre de conditions diverses :

- clauses de précarité et de révocabilité
- clauses de sécurité dans l'intérêt du public
- obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie
- obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes
- obligation d'occupation personnelle
- obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie
- conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction tacite)

Si le bénéficiaire de la permission de voirie ou du permis de stationnement ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

II-7 Délai de validité et report

La permission délivrée par le Maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission délivrée.
Toute permission prend fin de plein droit à partir de la date indiquée dans l'arrêté et dans tous les cas dès la fin des travaux ou de l'occupation. A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions, avec une demande écrite faite au préalable.
Dans le cadre des demandes de prolongations, un arrêté étant déjà en cours, ces demandes devront être déposées dans un délai de dix jours (ouvrés) avant le terme de l'autorisation.

II-8 retrait des permissions

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, la permission pourra être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.
Elle pourra également être retirée si le Maire juge nécessaire, dans l'intérêt général, et spécifiquement pour faire procéder à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation. Dans ce cas, son bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit, en raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

II-9 Cession des permissions

La permission présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut par conséquent, faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

III – Modalités d'occupation temporaire et superficielle du domaine public de la voirie

III-1 Précarité de l'occupation

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière), en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, nominativement au pétitionnaire et à son usage exclusif. Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.

Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sans qu'il puisse résulter pour les bénéficiaires, de droit à indemnité.

III-2 Demande d'occupation superficielle et temporaire du domaine public – Généralités

Toute occupation temporaire du domaine public, sauf cas des occupants de droit qui devront recevoir un accord technique, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine auprès de la Ville de Saint-Mandé - Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Cette demande devra parvenir au service susvisé ***au minimum 5 semaines*** avant la date souhaitée d'occupation. En cas de non-respect du délai demandé, l'arrêté risque de ne pas être rédigé et l'intervention souhaitée ne pourra se faire.

Les modalités d'autorisation d'occupation par les moyens énumérés ci-dessus ainsi que les prescriptions, sont décrites à l'article III-5 « Occupation du domaine public pour travaux » du présent Chapitre.

La demande devra mentionner :

- la nature des travaux à réaliser
- le nom et l'adresse de l'entreprise
- le Kbis (mentionnant l'adresse exacte du payeur, le siège social, le numéro de SIRET)
- l'objet de l'occupation temporaire
- la localisation précise sur un plan à l'échelle du domaine public à occuper
- les dates précises de début et de fin d'occupation du domaine public
- les emprises d'intervention et la surface occupée sur le domaine public.

L'autorisation sera notifiée au maître d'ouvrage et à l'entreprise.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise à la Ville de Saint-Mandé – Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, dans les ***vingt-quatre heures*** en semaine, et ***quarante-huit heures*** après intervention effectuée le week-end.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être obligatoirement affichée sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention.

Il est demandé aux entreprises de confirmer l'intervention auprès du pôle administratif – arrêtés, ***quarante-huit heures*** avant son commencement et de définir la perturbation occasionnée à la circulation sur chaussée, dans le cadre des informations riverains (cf. article III-8).

Service voirie - Mairie de Saint-Mandé

Mail : techniques@mairie-saint-mande.fr

III-3 Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ou de stationnement ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites, devront demander, ***au minimum 5 semaines*** avant la date envisagée, un arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement auprès de la Ville de Saint-Mandé - Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie au moyen du formulaire cerfa 14024-01. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées ce délai pourra être réduit.
Si l'intensité du trafic, ou si l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit, etc.....

Cette demande concerne notamment :

- la réservation d'un emplacement de stationnement pour travaux ou livraisons exceptionnelles
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- la perturbation de la circulation
- le changement temporaire de sens de circulation

La demande devra mentionner, outre les pièces prévues à l'article III-2 :

- le nom, prénom et les coordonnées (postale, téléphonique et mail) du pétitionnaire
- contenir un plan clair et précis de signalisation pour les arrêtés de circulation
- la longueur souhaitée de l'emplacement de stationnement pour les arrêtés de stationnement
- le nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du propriétaire de l'immeuble ou le syndic responsable pour les arrêtés de stationnement.

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra être obligatoirement affiché 8 jours avant le démarrage du chantier, sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation, sauf dans les cas d'urgence (fuite de gaz, rupture de canalisation, effondrement de chaussée, etc.). Il est interdit de le fixer sur du mobilier urbain. Au terme de la validité del'arrêté, il conviendra de le déposer, sous peine de verbalisation (au motif de l'affichage sauvage)

Règles applicables à la signalisation temporaire :
La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du pétitionnaire.

En cas de stationnement sur une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, le pétitionnaire devra matérialiser et baliser une nouvelle bande de 1, 40 mètre de large sur chaussée.

En cas de stationnement sur une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Lorsque la circulation s'effectue de façon alternée sur chaussée réduite (dûment autorisée par arrêté spécifique), l'alternat sera signalé par des panneaux mis en place par le pétitionnaire.

III-4 Demande d'arrêté temporaire pour coupure de voie de circulation et/ou trottoir

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation, sans autorisation.

Par conséquent, toute intention de coupure partielle ou totale de voie de circulation et/ou de trottoir, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande ***au minimum 5 semaines*** avant la date envisagée sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées ce délai pourra être réduit. La demande est à réaliser auprès de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie au moyen du formulaire CERFA 14024-01 disponible sur simple demande, par courrierou par téléchargement sur le site de la Ville de Saint-Mandé.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal. La demande devra mentionner :

- le nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du pétitionnaire
- l'objet concernant la demande de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir
- la localisation précise de l'emplacement effectif de la coupure de la voie de circulation et/ou de trottoir
- la ou les dates précises de la coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir
- contenir un plan clair et précis de signalisation

Les itinéraires de déviation seront prescrits par arrêtés. Le pétitionnaire sera tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir la signalisation temporaire pouvant lui être demandée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de son installation, sauf cas de force majeure ou faute de la victime.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, il sera réalisée par le pétitionnaire et à sa charge, une information spécifique par voie de courrier adressée aux riverains et par l'affichage sur l'installation de chantier.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

L'arrêté temporaire de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir devra être obligatoirement affiché 8 jours avant le démarrage du chantier sur le lieu des travaux et pendant toute la durée nécessaire de l'intervention.

III-5 Occupation du domaine public routier pour les installations nécessaires aux travaux sur la voirie

III-5-1 Dispositions communes

Prescriptions administratives :

Est soumise à autorisation préalable la mise en place et l'utilisation, sur ou en aplomb du domaine public de toute installation et notamment :

- d'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement

- d'une clôture ou d'une palissade de chantier
- d'une benne à gravats
- d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- d'un ou de plusieurs bungalows de chantier (base de vie)
- d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- de dépôt de matériaux
- d'engins de levage (voir également prescriptions techniques spécifiques - article III-5-10)
- la zone de stockage

La demande est à réaliser au moyen des formulaires disponibles sur simple demande, par courrier, par mail ou par téléchargement sur le site de la Ville de Saint-Mandé

La demande devra contenir les pièces mentionnées au III-2.

Elle est à déposer ***au minimum 5 semaines*** avant la date de début des travaux ou de l'installation ***accompagnée*** d'un plan de situation et d'un plan masse ou d'un croquis coté à l'échelle de l'installation, précisant l'emplacement, les dimensions souhaitées et la surface occupée.

Dans le cas où cette autorisation d'occuper le domaine public exige en plus l'obtention d'un arrêté municipal réglementant la circulation ou le stationnement au droit du chantier, la demande devra en être faite par écrit auprès de la Ville de Saint-Mandé - Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, ***au minimum 5 semaines*** avant la date de début des travaux ou de l'installation. Dans ce cas, l'autorisation d'occuper le domaine public ne deviendra valable et exécutoire qu'après l'obtention du dit arrêté de circulation.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (D.I.C.T, Déclaration de Travaux, permis de construire, etc...).

Etat des lieux
Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le pétitionnaire ou le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux. (Se référer au chapitre IX – article IX-1-5)

Prescriptions techniques
Les éléments suivants :
- les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- les clôtures ou palissades de chantier
- les bennes à gravats
- les goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- les bungalows de chantier
- les étais ou autres dispositifs de confortement
- les dépôts de matériaux
- engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article III-5-10)

seront montés ou installés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- la continuité des cheminements piétons
- l'accessibilité des personnes en situation de handicap conformément aux décrets en vigueur relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoiement
- l'accès des riverains et le fonctionnement des commerces
- le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les écoulements des matériaux dans les réseaux d'assainissement (eaux usées, unitaires ou eaux pluviales) mais également de détériorer la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Dans certains cas particulier où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière, séparateurs en béton préfabriqué de type « GBA »...)

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté à la fin du chantier. La réfection des parties endommagées (voirie, trottoirs, etc...) seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Emprises
L'emprise sur le domaine public sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

La mise en place
- d'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- d'une clôture ou d'une palissade de chantier
- d'une benne à gravats
- d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- d'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- de dépôt de matériaux
- d'engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article III-5-10)

pourra être autorisée sur le trottoir, chaque fois que la largeur de celui-ci le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons et des personnes en situation de handicap pourront être assurées. Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante, il sera aménagé le long d'installation, un passage pour les piétons et les personnes en situation de handicap d'une largeur minimale de 1,40 m (cf. dispositions des articles III-3 et III-4).

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap pourra être autorisée sur le bord de la chaussée en vertu d'un arrêté de circulation (cf. dispositions des articles III-3 et III-4). L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, soit :

- aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.
  Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier devra être prévu ; l'arrêté municipal précisera également si un éclairage est nécessaire pour assurer la sécurité des piétons.
- dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » placé au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Saint-Mandé pourra faire matérialiser (ou exiger) des passages piétons temporaires (couleur jaune sauf sur l'avenue de la Division Leclerc), à la charge du demandeur.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Signalisation de chantier

- les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- les clôtures ou palissades de chantier
- les bennes à gravats et goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- les bungalows de chantier
- les étais ou autres dispositifs de confortement
- les dépôts de matériaux
- les engins de levage: grues à tour, grues sur chenilles, camions grue

devront être balisés et signalés de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation, en vigueur. Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'à leur démontage total.

Dans le cas d'une installation en limite de la voie de circulation ou d'empiètement sur la chaussée, leur signalisation de nuit sera réalisée obligatoirement de façon visible au moyen de feux de stationnement et/ou de dispositifs rétro-réfléchissants, en fonction de la situation.

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- l'autorisation d'occupation du domaine public ou accord technique préalable
- l'arrêté de stationnement et/ou de circulation
- les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

III-5-2 Prescriptions pour la voirie publique liées aux opérations de construction en domaine privé

Les entreprises (conformément à l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental et l'Article R4532-16 du code du travail) doivent prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder à la zone de travaux. Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces. En outre, les entreprises doivent tenir en état de propreté la voirie publique (cf. article IX-2-17).

Pour les travaux de construction important (surface plancher de plus de 500m²), il est nécessaire d'organiser une réunion préalable en mairie, afin de définir les modalités techniques vis-à-vis de l'occupation du domaine public et des gênes impactées. Cette réunion devra avoir lieu au moins 5 semaines avant toute opération sur le terrain (y-compris pour la phase de démolition, s'il y a lieu).

Préalablement à la réunion, les pétitionnaires qui occuperont le domaine public, doivent faire parvenir le Plan d'Installation de Chantier coté (PIC), faisant figurer les surfaces d'occupation du domaine public, ainsi que les pièces constitutives du dossier (cf. Annexe 3).

III-5-3 Echafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement

Prescriptions techniques particulières

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (ENEDIS, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4,50 m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir inférieure à 1,40 m, il sera aménagé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

Dispositifs de protection

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public

III-5-4 Clôture de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes (y compris base de vie, stockage, …).

L’entreprise est responsable des fautes ou malfaçons commises par son personnel dans la fourniture et l’emploi des matériaux.

En bordure d’une voie publique, les chantiers seront obligatoirement clos par des palissades selon les prescriptions consultables.

Il est à la charge des entreprises d’entretenir le dispositif de chantier, pendant toute la durée du chantier et notamment en cas de désordres (type manifestation ou phénomène naturel (vent)). En cas de manquement la collectivité pourra intervenir et refacturera son intervention à l’entreprise (après mise en demeure).

Les clôtures seront posées sur des supports béton amovibles sans scellement dans le sol (pour les chantiers dont la surface plancher sont de moins de 500m²).

III-5-5 Benne à gravats

Prescriptions techniques particulières

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les autorisations délivrées pour la mise en place de bennes en bordure de voie de circulation ne seront consenties que lorsqu'elles ne dépasseront pas 2 mètres de largeur et 4 mètres de longueur. Elles devront être munies de protections et d’un dispositif de sécurité rétro réfléchissant.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement se fera parallèlement à la bordure de trottoir et à 20 cm de celle-ci de façon à ne pas entraver l’écoulement des eaux.

Les dépôts de bennes à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et de déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L’emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté. Toutes les bennes occupant le domaine public devra être vidée les samedis, dimanches et jours fériés, sous penne de sanction.

Tout stationnement de benne sur le domaine public **pourra être interdit du vendredi 18h00 au lundi à 7 h00** ainsi que les **jours fériés de la veille à 18 heures au lendemain 7 h00.**

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte (demande complémentaire), la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

III-5-6 Goulotte d’évacuation des décombres

La goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres ne peut être installée que dans le cadre d'une utilisation avec une benne à gravats classique ou une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. Elle devra être englobée dans une installation de chantier et devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé de manière à assurer une hauteur minimum de 4,50 m de tirant d'air lors des phases de non-utilisation de la goulotte. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Lors des phases d'utilisation, elle devra être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour limiter les envols de poussière.

III-5-7 Bungalows de chantier

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les dépôts de bungalows de chantier à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie est formellement interdit, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire.

III-5-8 Etais et autre dispositif de confortement

La pose sur support béton amovible sans scellement dans le sol devra être recherchée. Dans tous les cas, une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle devra être fournie à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie avec le dossier de demande.

III-5-9 Dépôts de matériaux

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée (après accord des services techniques) sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

III-5-10 Engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue

Aucun appareil de levage mécanique, quel qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler dans le cas d'une installation de l'appareil sur le domaine privé, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par arrêté de la ville, à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin, dans un souci de sécurisation de la voirie et des propriétés riveraines.

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de **demande d'autorisation de montage** au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier, par mail ou par téléchargement sur le site de la Ville de Saint-Mandé.

Cette demande devra être déposée **5 semaines avant la date de montage envisagée** avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, **accompagnée obligatoirement d'une demande d'installation de clôture de chantier, si l'engin doit être installé sur le domaine public.**

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Le formulaire de demande d'installation d'appareils de levage et d'autorisation de survol
- un plan au 1/500ème, détaillé et coté, précisant
    - les limites de l'emprise du chantier

    - l'implantation exacte de (ou des) l'engin (s) de levage
    - l'espace intégral survolé par la flèche et la contre-flèche (dans le cas d'une grue sur rails faire apparaître l'enveloppe maximale)
    - les zones concernées par le survol des charges
    - les accès au chantier en précisant la position de l'entrée
    - le positionnement des aires de stockage
    - l'ensemble de la configuration environnante, trottoirs, parkings, chaussées, bâtis...., et l'indication des bâtiments publics, des établissements recevant du public et des terrains accessibles au public susceptibles d'être survolés
- le certificat établit par une personne ou un organisme possédant la compétence requise, attestant après étude du site, que les conditions d'installation de l'engin ont été déterminées en fonction de la compatibilité du sol de fondation, des contraintes du chantier et de l'environnement (mission de type M1 relative à l'examen environnemental du site et mission M2 relative à l'avis technique sur le dossier de la stabilité d'assise)
- le certificat de conformité de l'appareil
- la copie de l'avis conforme du coordonnateur SPS du chantier quant au lieu d'implantation de la grue sur le chantier
- la copie de l'autorisation de conduite du grutier attitré au chantier, délivré par l'employeur
- la copie du résultat des consultations des concessionnaires de réseaux aériens et souterrains
- la copie de l'autorisation de survol hors charge de chaque propriété survolée par la flèche (dans le cas d'une grue à tour)
- la demande d'installation de clôture de chantier si la grue est installée sur le domaine public ou privé de la commune
- le cas échéant le formulaire de demande d'arrêté réglementant la circulation et le stationnement, pour la livraison de la grue;
- en outre, si les appareils de levage relèvent de plusieurs entreprises un accord écrit conclu entres elles pour désigner le responsable unique du chantier ;
- si des appareils de levage de plusieurs chantiers sont installés concomitamment, une convention inter chantier pourra être demandée.

REMARQUES IMPORTANTES

I) Il reste entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverts au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.
II) Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la Ville de Saint-Mandé – Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, aura pris acte de ce rapport et que la décision du Maire aura été notifiée au bénéficiaire. Tout changement ou modification des conditions d'installations ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

III-5-11 Alimentation électrique provisoire de chantier

Dans le cadre de la demande pour une alimentation électrique provisoire de chantier avec une demande d'emprises sur le domaine public, en plus des pièces demandées aux articles III-2 et III-5-1, le dossier devra comporter un photomontage de chaque support.

La mise en place d'une ligne aérienne provisoire aura pour but de réaliser une liaison électrique entre le poste de distribution ENEDIS et le chantier.

Chaque configuration est unique et la longueur des portées variera suivant le cheminement de la ligne, le nombre et la section des câbles à mettre en place.

Le matériel installé sur le domaine public devra être composé :

- de buse en béton, d'au moins 1,6T, de dimension 1 mètre sur 1 mètre, (des portées de 15 ml à 25 ml).
- de poteau en bois,
- de ligne aérienne provisoire, câble aérien torsadé de type PRC (à dimensionner suivant la puissance à transporter et la longueur de la ligne aérienne).
- d'un raccordement sur un transformateur avec la puissance nécessaire à la réalisation du chantier.

Les poteaux en bois installées le long des trottoirs auront une hauteur de 6 mètres et de 8 mètres pour les traversées de chaussées.

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- Des protections seront installées sous les buses en béton pour protéger le trottoir et la chaussée neufs.
- Il faudra limiter au maximum que la flèche du câble en milieu de portée (Risque de fort ballant en cas de vent).
- Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels bouches à clef, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres France Télécom, poteaux incendie devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée de l'installation.
- L'installation ne devra pas s'appuyer sur les mâts d'éclairage public.
- En aucun cas les arbres d'alignement ne devront être abattus ou endommagés. Ceux-ci seront protégés en cas de travaux susceptibles de les dégrader.
- Toutes précautions devront être prises lors de la pose et de la dépose pour ne pas endommager les arbres de la voirie.
- L'installation ne devra occasionner aucune gêne pour les sorties de parking, de secours, les arrêts de bus, les passages piétons, les écoles…etc

III-6 Autres modalités d'occupations du domaine public et prescriptions particulières d'aménagements

Toute autre installation liée, non prévue dans le présent règlement, est soumise à l'accord préalable du Maire, et devra respecter les conditions fixées à l'article III-2.

III-6-1 Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le propriétaire ou son mandataire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux. (Se référer au chapitre IX – article IX-1-5)

Dans le cas d'une occupation du domaine public et si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, une autorisation d'occupation du dit domaine devra être déposée par écrit à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie (voir les modalités aux articles III-5-1 et III-5-3 du présent chapitre).

Si la situation l'exige, le bénéficiaire de l'autorisation devra, préalablement au démarrage du chantier, obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement. (Voir modalités articles III-3 et III-4 du présent chapitre).

Obligation du propriétaire après la démolition :

- faire clôturer le terrain par une palissade rigide ancrée à l'alignement qui sera constituée de panneaux jointifs de 2 mètres de hauteur traités anti graffiti et anti affichage. Elle devra être maintenue en bon état (voir article III-5-4 du présent chapitre).
- faire dresser si nécessaire un nouvel état des lieux afin de déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui lui incombent. En l'absence de constat initial, aucune contestation ne sera admise après les travaux de sa part

III-6-2 Travaux de construction

Après l'obtention du Permis de Construire ou de la Déclaration Préalable exemptée de permis de construire, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant, temporairement, l'assiette de la voie publique. Si l'emprise est délimitée par une palissade, la demande d'occupation du domaine public devra les présenter (cf. article III-5-4).

Avant délivrance de l'autorisation et de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, un état contradictoire des lieux pourra être réalisé préalablement à la demande du maître d'ouvrage ou de son mandataire. (Se référer au chapitre IX – article IX-1-5)

III-6-3 Entrées charretières

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules au droit des entrées des propriétés et des voies d'accès aux immeubles, des commerces, etc... aux frais du ou des demandeurs.

Les accès devront respecter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le riverain ne peut pas déplacer de mobilier urbain, à proximité de l'entrée de sa propriété.
Toutefois, à titre dérogatoire, si un équipement de voirie publique fait obstacle par rapport à l'usage, il est nécessaire de formuler une demande écrite en Mairie de Saint-Mandé. Si la demande est recevable une autorisation préalable de la commune peut être établie, le demandeur prendra à sa charge, y compris financière, le déplacement, par l'intervention d'une entreprise spécialisée

L'entretien ou renouvellement d'une entrée charretière incombe techniquement et financièrement au demandeur, selon les prescriptions de la ville. Les travaux sont réalisés par la commune dans le cadre d'une opération globale de réfection totale de la voirie (cf. article VII-1).

Le nombre des accès sur les voies publiques pour les chantiers peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque l'unité foncière est desservie par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

Les entrées charretières doivent présenter une pente transversale conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

III-6-3-1 Demande et autorisation

Les aménagements ou les modifications des accès sont soumis à autorisation s'ils affectent le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le Maire, après demande écrite effectuée par le propriétaire ou son mandataire.

La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du bénéficiaire et sera obligatoirement accompagnée d'un plan des lieux coté à l'échelle et devra préciser la destination de l'entrée charretière.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

III-6-3-2 Exécution des travaux et contraintes techniques

Les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire selon les dispositions techniques mentionnées dans la charte mobilier urbain de la ville et organisation du domaine public (cf. annexe 4).

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation de la ville d'intervenir pour procéder à cet entretien,.

Ces travaux seront obligatoirement exécutés par une entreprise spécialisée dans les travaux publics et assurée au titre de sa garantie professionnelle pour ce type d'ouvrage.

La repose ou la remise en état des caniveaux, la réfection de la chaussée et du trottoir ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutés suivant les pentes existantes et toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.
Les bordures abaissées seront posées sur une fondation en béton de 15 cm d'épaisseur et seront jointoyées entre elles.

Les parties biaises des bordures de trottoir devront avoir un mètre de longueur.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, etc....) le bénéficiaire de l'entrée charretière devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux.
Le coût de ces travaux du déplacement ou de la modification des installations est à la charge du bénéficiaire.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

III-6-3-3 Suppression des entrées charretières

Le but d'une entrée charretière est de permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés.

Elle comporte implicitement sa suppression si elle devient inutile par suite de la disparition de la propriété qu'elle dessert. Cette suppression ainsi que la remise en état primitif de la chaussée et du trottoir, des bordures et des caniveaux est à la charge et aux frais du bénéficiaire de l'entrée charretière à supprimer.

III-6-3-4 Cas des réfections de voirie

Dans le cadre des opérations de réfection totale de l'assiette de la voirie, les travaux de reprise, de modification ou de création d'une entrée charretière sont pris en charge par la commune dès lors qu'ils n'engendrent pas de déplacement d'ouvrage.

Dans le cas d'une demande de modification ou de création d'une entrée charretière une demande devra néanmoins être obligatoirement déposée préalablement aux travaux selon l'article III-6-3-1 ci-dessus. Si les travaux nécessitent un déplacement d'ouvrage, la charge financière de ce déplacement sera supportée par le demandeur.

III-6-4 Positionnement des portails d'entrée

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt de celui-ci sur la chaussée lors de l'ouverture et de la fermeture du portail. Une déclaration préalable devra être déposée.

III-6-5 Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement s'inscrire dans l'emprise du domaine privé du pétitionnaire. Elles se soumettent d'une part aux différentes dispositions du Code de l'Urbanisme et obéissent d'autre part aux caractéristiques techniques définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cas d'impossibilité technique d'implantation avérée et justifiée sur le domaine privé, l'installation des rampes d'accès sur le domaine public communal est soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Saint-Mandé.

III-6-5-1 Demande et autorisation

La demande devra indiquer les nom, prénom, la raison sociale et l'adresse du demandeur. Elle devra être accompagnée :

- d'un plan coté de l'installation
- d'un descriptif précis de l'ouvrage
- d'un descriptif des conditions d'exploitation

Une autorisation pourra être exceptionnellement accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable. Elle ne pourra se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

La Ville de Saint-Mandé se réserve le droit de retirer l'éventuelle autorisation pour des motifs d'intérêt général, et notamment si les rampes sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, sans indemnité pour le bénéficiaire de l'accord préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement, dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux tiers. Il demeure

responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

III-6-5-2 Exécution des travaux et contraintes techniques

La saillie des rampes sur le trottoir du domaine public devra être compatible avec la circulation piétonne et permettre la conservation d'une largeur minimale de 1,40 mètre.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le pétitionnaire est soumis à la procédure de la demande de travaux (D.T) ou de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T). Il doit à cet effet consulter les différents concessionnaires occupant le sous-sol.

Sont à la charge et aux frais du bénéficiaire :

- l'ensemble des frais relatifs aux travaux d'implantation de la rampe d'accès
- la remise en état des lieux et la réfection du trottoir
- le déplacement éventuel des réseaux et des ouvrages se situant dans l'emprise du projet

III-6-5-3 Suppression de l'ouvrage

Si l'ouvrage n'est plus utilisé ou mal entretenu, le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, sans indemnité pour son bénéficiaire.

Il sera alors mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder dans le délai qui lui aura été notifié dans ce courrier :

- au démontage des ouvrages et à l'évacuation du domaine public
- à la remise en état initial des lieux
- A défaut, la Ville de Saint-Mandé engagera des poursuites à son encontre devant le Tribunal Administratif de Melun.

III-6-6 Aménagement des voies pour accessibilité des personnes en situation de handicap

L'aménagement des voies devra intégrer les besoins des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs, de même que dans le cadre de la création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun, etc....., la loi handicap du 11 février 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics s'applique et devra être prise en compte.

Sont pris en compte dans la réglementation et devront satisfaire à des caractéristiques techniques strictes : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que leur rampes d'accès.

III-6-7 Bornes délimitant le stationnement

III-6-7-1 Demande et autorisation

L'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière est soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Saint-Mandé. La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du demandeur.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande dans les conditions ci-dessous :

- la mise en place de bornes est injustifiée ou potentiellement dangereuse
- leur installation est de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale

III-6-7-2 Exécution des travaux et contraintes techniques

La fourniture des bornes et leur mise en place seront réalisées par la Ville de Saint-Mandé aux frais du bénéficiaire de l'accord préalable après acceptation par ce dernier du devis qui lui aura été adressé.

Seront également, entièrement à sa charge, les frais occasionnés pour :

- le déplacement ou la suppression de bornes existantes
- le déplacement ou la modification d'installations existantes sur le domaine public, tels que mobilier urbain, supports de lignes aériennes, émergences de réseaux, etc....., rendu nécessaire pour la mise en place des bornes

Toute demande de remplacement devra faire l'objet d'un signalement par courrier ou courriel adressés à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie. En cas de dégradation rendant la borne impropre à son usage, la ville assurera le remplacement sans surcoût pour le bénéficiaire.

La Ville de Saint-Mandé se réserve le droit de procéder, sans indemnité pour le bénéficiaire de l'accord préalable, à l'enlèvement des bornes pour tout motif d'intérêt général et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

III-6-8 Miroirs de sécurité

Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression.
L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération et toléré en agglomération, par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le droit de placer un miroir, équipement faisant partie de la signalisation routière, sur le domaine public communal n'appartient qu'au Maire. L'implantation d'un miroir, à usage privé, sur les voies communales doit rester tout à fait exceptionnelle et il relève de la responsabilité du gestionnaire de la voie de juger l'intérêt de la demande.

La fourniture, l'entretien et le remplacement du miroir restent à la charge du demandeur. L'autorisation est délivrée par la ville à titre précaire et révocable. Par ailleurs, la ville se réserve le droit d'imposer la fourniture d'un nouveau miroir si celui en place est obsolète ou détérioré.

III-6-9 Mobilier urbain

La pose ou le remplacement de mobilier nécessite une autorisation de la Ville de Saint-Mandé sur les voies communales et une autorisation du Conseil Départemental pour les voies départementales, après avis de la Ville.

La pose du mobilier urbain sur le domaine public devra prendre en compte la réglementation relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes en situation de handicap.

Si un déplacement de mobilier urbain est nécessaire, il est à la charge du demandeur.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de la Ville de Saint-Mandé quant au choix du mobilier retenu et à son implantation exacte, faute de quoi elle pourra procéder à sa suppression, sans indemnité possible (voir son remplacement, aux frais de l'aménageur).

III-6-10 Fourniture d'énergie électrique sur le domaine public

Dans le cadre de manifestations sur le domaine public ou d'occupation temporaire du domaine public organisées ou autorisées par la Ville, la fourniture d'énergie électrique devra être faite conformément aux textes en vigueur ou références.

Quel que soit le type de branchement, l'utilisateur devra en effectuer la demande de raccordement via un fournisseur pour ENEDIS.

III-6-10-1 - Engagement de l'utilisateur

Pour chaque demande de fourniture d'énergie électrique sur le domaine public, l'utilisateur devra remplir un acte d'engagement auprès de la Ville qui définit les limites de prestations et de responsabilités.

Les installations amovibles de connexion entre la borne fixe et l'appareil à équiper étant à la charge et de la responsabilité du demandeur, celui-ci s'engage à n'utiliser que du matériel agréé et en parfait état de fonctionner.

En cas de non-respect de ces règles, la Ville supprimera l'alimentation électrique.

III-6-10-2 - Prescriptions techniques

Le choix du matériel utilisé et son parfait état de fonctionnement conditionnent la mise sous tension de l'installation.
C'est pourquoi la Ville peut faire procéder pour ses installations fixes à un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les utilisateurs quant à eux, lorsqu'ils réalisent l'installation doivent fournir un rapport sans observation réalisé par un bureau de contrôle agréé pour le type d'installation réalisée. Faute de quoi, la mise sous tension ne pourra se faire. Cette procédure de contrôle est aux frais de l'utilisateur.

III-7 Autorisation de circuler

Dans le cas de travaux nécessitant le passage de véhicules sur les voies non autorisées à circuler (interdit aux VL de plus de 3 T 5, sur l'ensemble de la ville , hors voies départementales), une autorisation provisoire pourra être délivrée aux entreprises qui en font la demande, après avis des services concernés (technique, police,…).
Ce dispositif ne s'applique pas pour les véhicules dédiés aux transports en commun.

IV – Modalités financières

Ce chapitre ne traite que des redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public pour travaux relevant plus particulièrement des permis de dépôt et stationnement.

Les dispositions stipulées aux articles IV-1 et IV-2 ci-dessous ne s'appliquent donc ni aux occupants de droit, ENEDIS et GRDF (ainsi que les concessionnaires d'utilité publique tels que l'eau potable, l'assainissement, les différents réseaux sec : opérateurs téléphoniques pour la mise en œuvre de fibre ou autre technologie,…), dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte règlementaire, ni aux opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques).

IV-1 - Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance, adaptée à chaque type d'installation. Cette redevance est calculée sur la base de la délibération sur les tarifs d'occupation (sur demande auprès de la Mairie).
Les redevances sont dues par le bénéficiaire de l'autorisation.

La ville de Saint-Mandé se réserve le droit d'imputer le montant de la redevance au maître d'ouvrage des travaux en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation si celui-ci n'est pas le maître d'ouvrage.

Leur règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de Saint-Mandé, dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant.

IV-2 - Modalités de perception des redevances pour occupation temporaire du domaine public

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. Toute journée commencée est dû en entier.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.
En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits pourra être ajusté.

Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface) et si celle-ci a été complétée par une autorisation de prolongation ou d'extension.

Toute personne publique ou privée occupant le domaine public sans autorisation sera redevable de la redevance fixée par délibération du conseil municipal pour l'occupation du domaine public. En cas de refus de régularisation de la situation, l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière sera appliqué par les services la de Police Municipale pour occupation illicite du domaine public.

IV-3 - Exonérations

Sont exonérés de redevances pour occupation temporaire du domaine public (dans le cadre d'un arrêté en de circulation ou de stationnement en vigueur) :

- les services municipaux de la Ville de Saint-Mandé
- les services de la Région, du Département, du Territoire et de l'Etat
- les services d'incendie et de secours
- les services de Police et de Gendarmerie
- les entreprises travaillant pour le compte des administrations désignées ci-dessus

Dans le cas d'un dépassement de délais par rapport aux dates autorisées de l'arrêté délivré, les exonérations ne sont plus valables.

V – Alignement - Nivellement

V-1 – définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du Code de la Voirie Routière
- l'article R 111-17 du Code de l'Urbanisme
- l'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, à édifier un mur ou une clôture en bordure de la voie publique

L'alignement pour les voies communales est délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande conformément :

- soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour
- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus public ou approuvés tel que le PLU en vigueur, ou par des études particulières d'aménagement
- soit à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances au droit de la propriété riveraine.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

V-2 - Définition du nivellement

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Exclusivement défini par la ville, il est à la charge financière de toute personne qui en fait la demande au Maire en ce qui concerne les voies communales.

V-3 Délivrance de l'alignement et du nivellement

V-3-1 – Demande

Elle doit indiquer les nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande (travaux, aliénation, etc.....). Elle devra comporter également un plan de piquetage côté de l'opération explicitant les alignements et les nivellements à décrire, que le propriétaire aura fait réaliser à sa demande et à ses frais par un géomètre expert habilité.

V-3-2 – Réponse

La réponse est faite par courrier ou par arrêté d'alignement. L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve expresse des droits des tiers. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

L'alignement ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

V-4 Réalisation de l'alignement

Dans le cas d'un élargissement de la voie :
Pour les terrains nus : La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Pour les terrains bâtis : Le sol des propriétés bâties à la date de la publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation (article L 112-2 du Code de la Voirie Routière).

Dans les deux cas précités l'indemnité ne porte que sur la valeur du terrain nu.

C'est par la procédure d'expropriation que l'incorporation à la voie publique d'un terrain bâti avant la destruction du bâtiment peut être réalisée dans le cas où un accord amiable n'a pas été trouvé.

Dans ce cas l'indemnité prendra en compte la valeur du bâti.

Dans tous les cas, la ville ne pourra prendre possession des terrains qu'après paiement ou consignation des sommes dues.

Dans le cas d'un rétrécissement de la voie :
Lorsque le plan d'alignement rétrécit la largeur de la voie, les parcelles de terrain, qui ne sont plus comprises dans les limites de la voie communale, deviennent, sauf nouvelle affectation à un intérêt public, des dépendances du domaine privé de la commune. Elles peuvent être aliénées.

Les propriétaires riverains disposent d'un droit de préemption prioritaire s'exerçant dans les conditions définies à l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière.

VI – Saillies

VI-1 – Réglementation des saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies *(Art. L112-5 et R112-3 du Code de la Voirie Routière)*. Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

La définition de la saillie dans le PLUi
On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuelle qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constructive d'une surface de plancher.

Les saillies peuvent être :

- fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux, colonnes, etc....
- mobiles, c'est à dire séparables du bâtiment telles que les enseignes en tous genres, devantures de boutique, enseignes, grilles, volets, contrevents, caissons, marquises, auvents, bannes, stores, etc.....

Un arrêté de non-opposition à une déclaration préalable, un arrêté délivrant un permis de construire un arrêté d'autorisation d'enseigne, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Lorsqu'un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

VI-2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes en situation de handicap.

VI-3 Saillies autorisées

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Les saillies autorisées ne doivent donc pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après.

Une étude au cas par cas est envisagée pour les ouvrages faisant l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique préalable ou ayant été autorisés dans le cadre d'une procédure règlementaire d'instruction des articles 2-II et 3 pour les ouvrages de distribution électrique.

Sont autorisées les saillies suivantes :

- Soubassements **0,10 m**
  Poteaux de clôture y compris le chapeau des poteaux

- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, barres de support, appuis de croisées, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement **0,10 m**

- Panneaux muraux publicitaires **0,10 m**

- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants **0,00 m**
  Devantures de magasin y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures
  Sur trottoir et dans les voies piétonnes, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur ceux-ci reste égale ou supérieure à 1,40 m. Dans les voies de circulation très étroites démunies de trottoirs, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile pour les véhicules reste égale ou supérieure à 3,50 mètres.

- Corniches où il n'existe pas de trottoir **0,30 m**
  Grilles et fenêtres de rez-de-chaussée
  Tuyaux et cuvettes

- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir:
  - a) ouvrages en plâtre, dans tous les cas la saillie est limitée à **0,16 m**
  - b) ouvrages en matériaux autres que le plâtre :
    - jusqu'à 3,00 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,16 m**
    - entre 3,00 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,50 m**
    - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- Socles des devantures de boutique **0,20 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur trottoir reste égale ou supérieure à 1,40 m et dans les voies piétonnes.

- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée **0,22 m**

- Grands balcons **1.40 m**

- Saillies de toitures **0.80 m**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8,00 m.
Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.
Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- Lanternes, enseignes lumineuses ou non perpendiculaires à l'alignement **0,80 m**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis à une hauteur de 2,50 m minimum, quelle que soit la largeur de la rue. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route.
Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnités lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

- Auvents et marquises **0,80 m**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne devra être à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne devra pas être inférieure à 2,50 m.
Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbre la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.

- Bannes et stores repliables

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.
Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.
Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

- Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.
Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour des motifs impératifs de sécurité notamment, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, aux portes des postes de distribution d'électricité ENEDIS, aux portes des postes de détente gaz GrDF, aux portes des armoires techniques des opérateurs de communications électroniques, aux portes d’armoires de poste d’assainissement et aux portes des armoires de commande des feux tricolores.
Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.
Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

- Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.
Néanmoins il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution garantissant l'accessibilité ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

VI-4 Mesurage et délimitation des saillies

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées à l'article VI-3, par rapport aux limites de propriété.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Dans le plan de l'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons urbanistiques, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

VII - Obligations des riverains

VII-1 - Règles générales

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès à leur propriété, du droit d'écoulement naturel des eaux et du droit de vue.

Ces droits particuliers sont appelés « Aisances de Voirie ». Ils bénéficient d'une protection juridique particulière et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Elle est toutefois soumise à autorisation (article III-6-3 du présent règlement) et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions et/ou conditionnée à la réalisation d'aménagements rendus nécessaires par la sécurité de la circulation ou la conservation du domaine public routier.

La construction des accès est réalisée aux frais du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Il revient au Maire de veiller à ce que la réalisation des travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

VII-2 - Obligations des riverains du domaine public

VII-2-1 Servitude de visibilité

Article L 114-1 du CVR : « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. »
Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L114-2 à L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

VII-2-2 Ecoulement des eaux

Il convient également en complément de ce règlement de voirie de se rapprocher des règlements d'assainissement en vigueur des collectivités gérants les réseaux d'assainissement intercommunales et départementaux.

VII-2-2-1 - Eaux pluviales et puits perdus

Nul ne peut sans autorisation et sans raccordement conforme, rejeter sur les voies (chaussées et trottoirs), les eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, ni aggraver les écoulements naturels existants. Tout propriétaire d'un terrain riverain d'une voie publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux pluviales émanant de sa propriété nuisent à la viabilité de la voie et à sa conservation

Les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales sont fixées :

- par le règlement du service public d'assainissement collectif de Paris Est Marne et Bois, compétent en assainissement pour ce qui concerne les raccordements sur réseau territorial
- par le règlement du service départemental d'assainissement du Val-de-Marne pour ce qui concerne les raccordements sur réseau départemental
- par le règlement du service public d'assainissement de la Ville de Paris

Aucun branchement d'eaux pluviales en gargouille, n'est autorisé sur voirie communale, surtout lorsque le réseau d'assainissement unitaire ou d'eaux pluviales dessert la voie.

Les gargouilles peuvent être tolérées à titre exceptionnel lorsqu'aucune autre solution technique adaptée n'est envisageable, après validation des services techniques de la ville. Cet ouvrage, lorsqu'il existe, est à la charge (investissement et entretien) de l'usager (un regard devra être créé en pied des descentes tant que faire se peut). Dans ce cas la traversée de trottoir se fera par un tuyau en acier de diamètre 100 mm qui sera raccordé à la bordure par un bec de gargouille au profil de la bordure. L'entretien de cet ouvrage est à la charge du propriétaire.

Les ouvrages de raccordement d'une voie privée sur réseau public et leur entretien seront également à la charge du ou des propriétaires de la voie.

VII-2-2-2 - Eaux en provenance des balcons

Les eaux pluviales des balcons ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.

VII-2-2-3 – Reflux d'eau

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharge placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

VII-2-2-4 - Eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est totalement interdit.
Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux unitaires et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.
Les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées sont fixées :

- par le règlement du service public d'assainissement collectif de l'Etablissement Public Territorial et la ville de Paris compétents en assainissement pour ce qui concerne les raccordements sur réseau
- par le règlement du service départemental d'assainissement du Val-de-Marne pour ce qui concerne les raccordements sur réseau départemental

VII-2-2-5 - Eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

VII-2-3 Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent être par exemple : les drainages de surface, les souterrains, la création d'étangs, etc. …

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés. Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus:

- d'avertir au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits

VII-2-4 - Raccordement aux réseaux d'assainissement

Raccordement aux réseaux collectifs d'eaux usées séparatifs et unitaires

Les travaux de raccordement sur les réseaux collectifs d'eaux usées, séparatifs et unitaires, font l'objet d'une demande à effectuer auprès de l'Etablissement Public Territorial compétent en assainissement ou du Département. Un regard en limite de propriété est obligatoire sur le domaine public tant que faire se peut.

Raccordement aux réseaux des eaux pluviales

Les travaux de raccordement sur le réseau public communal des eaux pluviales font l'objet d'une demande à effectuer auprès de l'Etablissement Public Territorial compétent en assainissement ou du Département.

Dans les deux cas, ces travaux de raccordement seront obligatoirement exécutés aux frais du propriétaire raccordé.

VII-2-5 – Déplacement ou modification d'ouvrage

Tout déplacement ou modification d'ouvrage dont la Ville de Saint-Mandé est gestionnaire, exploitant ou propriétaire, devra faire l'objet d'une demande effectuée à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie (trottoir pour accès aux immeubles, avaloir ou autre élément apparent, candélabres d'éclairage public, etc...). Cette intervention ne pourra être réalisée que par le service de la Voirie de la Ville Saint-Mandé ou par une entreprise mandatée par la Ville et aux frais du bénéficiaire du déplacement ou de la modification de l'ouvrage.

VII-2-6 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages construits à leur frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

VII-2-7 – Excavation en bordure du domaine public communal

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique, des excavations de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la conservation des voies sans accord technique préalable délivré par le Maire.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une voie publique peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer d'une clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers et la circulation.
Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont soumises à l'application des réglementations fixées par le Code de l'Urbanisme ou bien au titre des mines et des carrières.

VII-2-8 – Clôtures

VII-2-8-1 – Principe

Les clôtures, sont soumises à déclaration préalable de travaux et doivent tenir compte de l'alignement visé à l'article L.112-1 du Code de la Voirie Routière et être conformes aux prescriptions stipulées au chapitre V « Alignement – Nivellement » du présent règlement.

Tout établissement de clôture en bordure d'une voie publique est soumis à une demande à réaliser auprès de la Ville de Saint-Mandé - Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Le contenu de cette demande doit être conforme au formulaire CERFA s'y rapportant.

Principe

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.
Toute personne qui désire réaliser ou modifier une clôture en bordure d'une voie publique et privée est tenue de déposer un dossier, auprès du service urbanisme de la ville de Saint-Mandé. Afin d'éviter tout dommage aux ouvrages, il est nécessaire de rappeler aux administrés l'obligation de se conformer à la règlementation sur les DT/DICT avant tous travaux de terrassements.

Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.
Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cet alignement.
Les haies vives doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

Hauteur des clôtures

Se conformer au PLU en vigueur.

VII-2-8-2 Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

VII-2.9 - Végétation en limite de la voirie communale

Plantations en bordures des voies publiques :

Dans le cadre de nouvelles plantations, il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2,00 mètres minimum de l'alignement du domaine public pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est connu. (cf. code civil - articles 671, 672 et 673).
De plus, devront être respectées les règles de distance et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux définies dans la norme NF P 98-332.
Lorsque le domaine public routier communal est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées sur

les terrains en bordure qu'à une distance de trois mètres pour des plantations de sept mètres au plus de hauteur.
Toutefois les plantations faites en espaliers peuvent être réalisées, sans condition de distance, lorsqu'elles sont contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.
Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances inférieures que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en respectant les distances fixées par le présent règlement.

Les arbres morts doivent être abattus et ne pourront être remplacés que dans le respect des distances prescrites par le présent règlement

Entretien des Plantations :
Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou occupants.
Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

A défaut d'élagage nécessaire par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des pétitionnaires.

Entretien des façades et clôtures :
Les façades de construction bordant les voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Clous, haubans :
Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques ou dans les foyers d'éclairage public, ni de les utiliser pour fixer, amarrer ou haubaner des objets quelconques.

VII-2-9-1 Haies vives

Les haies vives, pour les nouvelles plantations, devront être plantées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement et devront par conséquent être élaguées et taillées chaque année de manière à respecter cette prescription. Elles seront toujours conduites de manière pour que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle -ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement, à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

Pour des raisons de sécurité de la circulation, la hauteur des haies vives bordant le domaine public peut être limitée et notamment aux abords des carrefours.

VII-2-9-2 Elagage et taille des arbres et des haies

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

L’élagage des branchages des arbres et la taille des haies sont dictés par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale.
De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

Au titre de son pouvoir de police, le Maire, pourra mettre en demeure, par lettre recommandée, les propriétaires afin qu’ils procèdent à l’élagage ou à l’abattage des plantations riveraines d’une voie publique, susceptibles d’entraver la circulation des usagers.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l’article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière et l’article L2212-2 CGCT.

VII-2-9-3 Abattage d’arbres

En aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par des opérations d’abattage, d’ébranchage et autres, des arbres et des haies situés sur les propriétés riveraines des voies publiques.

Toutefois dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée du chapitre III.

En cas d’abattage d’arbres à proximité de réseaux aériens, il conviendra au demandeur de se rapprocher des gestionnaires de réseaux, afin d’obtenir les modalités liées aux conditions de réalisation.

VII-2-9-4 Responsabilité du propriétaire

La responsabilité du propriétaire riverain sera engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure de la voie publique.

VII-2-10 Servitudes d’ancrage et de support

Certaines obligations pèsent sur les immeubles riverains dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation des voies communales, dont celles de supporter sur les façades des maisons les jouxtant, dont :

- supports de lignes de télécommunications (Code des Postes et communications électroniques, art. L.48)
- ancrage d'appareils d'éclairage public (loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie, art.12-1°)
- ancrage de câbles, consoles, luminaires, boîtiers électriques de raccordement, coffres de livraison de courant électrique
- ancrage de crochets d'attache pour motif festif
- etc....

Avant toute intervention de ravalement, dans le cas où une dépose s’avèrerait nécessaire, les propriétaires riverains doivent prévenir les gestionnaires de réseaux concernés (ENEDIS, Orange, les services techniques municipaux, etc....).

VII-2-11 – Dépôt et abandon sur la voie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public, quelque objet ou matière que ce soit (Articles 85 et 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental).

VII-2-12 Entrées charretières

VII-2-12-1 Entretien

Le riverain dont la propriété est desservie par une entrée charretière située sur le domaine public se doit de l'entretenir et de solliciter l'autorisation d'intervenir de la ville pour procéder à cet entretien.

Cet entretien comprend si besoin :

- la réparation de la structure de l'ouvrage ;
- la réfection du revêtement ;
- la réfection des bordures

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. En effet, une permission de voirie d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant délivrance de ce permis.
Le droit d'accès se définit comme le droit reconnu aux riverains d'une voie publique d'ouvrir sur cette voie un accès pour entrer ou sortir de leur propriété. Ce droit est opposable à la collectivité dans le domaine duquel a été classée la route sur laquelle est ouvert l'accès. Le droit d'accès inclut également un droit à la desserte des immeubles, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter son véhicule devant l'immeuble pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants et au déchargement de tout ce qui est utile à la vie ou à l'activité de l'immeuble riverain.
L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.
La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.
Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux. Ainsi, une sortie de garage ne sera pas acceptée dans un pan coupé.
Tout propriétaire peut demander l'autorisation de créer un accès sur la voie publique.
Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.
Sauf dérogation contraire, l'accès des véhicules est limité à une entrée charretière par fond.
Il est interdit d'établir des marches, bornes, entrées de cave ou tout ouvrage de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique exception faite pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés à la voie publique.

VII-2-12-2 Interdiction de stationner sur l'ouvrage

La construction d'une entrée charretière suite à autorisation municipale ne donne aucun droit à stationner ou faire stationner des véhicules sur cet emplacement, y compris ceux appartenant au bénéficiaire de l'autorisation conformément au Code de la Route.

VII-2-12-3 Travaux réalisés pour le compte de la commune, d'un occupant de droit ou d'un concessionnaire

Le riverain ne pourra en aucun cas s'opposer à la réalisation de travaux d'intérêt public réalisés pour le compte de la commune, d'un occupant de droit ou d'un concessionnaire.

VII-2-13 – Entretien et propreté en limite de propriété :

VII-2-13-1 - Propreté des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.
Le balayage des voies est assuré régulièrement par le service municipal compétent.
Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser les ordures ou détritus de toute nature.
Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, emballages divers généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie d'un ouvrage publique.
Des réserves seront formulées quant aux souillures que pourrait subir le domaine public, consécutivement au passage ou au stationnement de toupies de béton ou de transporteurs de grue.

VII-2-13-2 - Neige et verglas

Voies publiques :
En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoir, le revers pavé ou la bande de 1,40 m, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir devant chez eux.
Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégel.
Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables du répandage de saumure ou de sel selon la nature du revêtement des chaussées et trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Voies privées :
Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée

VII-2-13-3 - Nourriture des animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.
Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible.

VII-2-13-4 - Enlèvement des déchets

Les services municipaux assurent l'enlèvement régulier des ordures ménagères dans toutes les voies de la commune. Les bacs sont déposés sur le bord du trottoir avant le passage du véhicule de collecte et rentrés dès le passage de celui-ci.
En aucun cas, ils ne peuvent rester sortis toute la journée, même bien rangés le long du caniveau ou le long de la propriété.

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs et chaussées quelque objet ou matière que ce soit, sauf pour les encombrants lorsqu'un rendez vous est pris avec le Territoire. Les encombrants ménagers doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de l'enlèvement, de manière à laisser un passage pour les piétons.
Les gravats et déchets industriels et commerciaux ne sont pas compris dans cette prestation.
Tout dépôt non autorisé sur l'espace public peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

VII-2-13-5 - Tags et affichage sauvage

Sauf autorisation expresse sollicitée et obtenue par courrier, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags et graffiti, sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain, est interdit.
Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.
L'enlèvement des tags, sur les clôtures et voiles donnant sur le domaine public, peut être réalisé par les services municipaux, à la demande du riverain. Celui sera réalisé, si possible, après la signature d'une convention entre les deux parties et sera valable 1 an, cette charte étant accessible au service cadre de vie ou sur le site internet de la ville.

VIII – Exécution de travaux sur le domaine public communal- Dispositions et prescriptions administratives

La présente partie du règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de programmation et de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux ou des chantiers sur et sous les voies publiques communales.

VIII-1 Programmation et coordination des travaux

VIII-1-1 Champ d'application de la procédure

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances situées dans l'agglomération et notamment à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers, d'ouvrages annexes, souterrains ou aériens.

Elle concerne les travaux entrepris par toute personne publique ou privée occupant le domaine public routier communal, qu'elles soient propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies concernées, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

Lors de la réalisation de travaux les exécutants doivent s'assurer de la pérennité des interventions par rapport aux surfaces planes, respect des pentes de voirie (trottoir ou chaussée), l'écoulement des eaux pluviales, scellement, mise à niveau, matériaux adaptés (notamment au niveau de la qualité des fontes de voirie adapté aux usages) ...

VIII-1-2 – Classification des travaux

Les travaux sont classés en trois catégories :
1 – programmables : ensemble des travaux prévisibles lors de l'élaboration du calendrier dans le cadre de la coordination, tels que :

- travaux d'extension, de renouvellement ou modification de réseau
- travaux d'aménagement de voirie
- etc.....

2 - non programmables : travaux non connus au moment de l'établissement du calendrier et notamment:

- travaux de branchements nécessitant une extension ou un renforcement de réseau
- travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à permis de construire

3 - urgents : ensemble des interventions à effectuer sans délai générées par des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, tels que :

- fuite sur réseau d'eau potable ou de gaz, incident électrique
- obstruction ou rupture de canalisation
- effondrement de chaussée
- faits climatiques
- etc.....

VIII-1-3 – Coordination des travaux programmables

Calendrier des travaux

Chaque année, la Ville de Saint-Mandé établit un calendrier programmant les travaux qui affectent la voirie communale. Ce calendrier, recense l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances à l'intérieur de l'agglomération, et stipule les informations sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée. Il distingue également les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Communication des projets

Au cours de réunions de coordination organisée par la ville, se tenant au cours du dernier trimestre de l'année, les différents intervenants ainsi que la Ville de Saint-Mandé devront faire connaître leurs programmes respectifs de travaux envisagés sur la voirie communale et la voirie départementale en agglomération, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet:

- l'objet des travaux
- leur description
- leur situation précise
- la date de commencement et période d'exécution envisagée
- tous les renseignements complémentaires utiles et nécessaires.

Deux semaines au moins avant la tenue de la réunion, la ville communiquera les projets de réfection des voies communales.

Dans les deux mois de ces réunions de coordination, la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, envoie à l'ensemble des intervenants un compte rendu des réunions avec les programmes respectifs de travaux des intervenants et un programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

VIII-1-4 – Travaux non programmables

Les travaux non programmables, donc non-inscrits au calendrier, sont signalés par les intervenants à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Ils concernent essentiellement les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à la délivrance d'un permis de construire, les extensions ou renforcement des réseaux suite à l'aménagement d'une zone ou d'un changement de destination de bâtiments.

Ces travaux feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou d'une demande d'accord technique pour les occupants de droits, ainsi que d'une Demande de Travaux (D.T) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T). Ces demandes seront réalisées dans les délais légaux avant le début des travaux.

VIII-1-5 – Report de la date d'exécution

Si pour des raisons justifiées, des travaux ne pourront être entrepris à la période inscrite au calendrier annuel, il appartiendra à l'intervenant de solliciter un report par courrier adressé à la Ville de Saint-Mandé au moins ***quinze jours ouvrés*** avant la date prévue pour l'ouverture du chantier.

VIII-1-6 – Suivi de la coordination

En dehors de la réunion générale de coordination annuelle, des réunions de coordination sont organisées régulièrement, afin de faire le point pour l'année en cours, sur l'avancement des travaux programmés et compléter le calendrier des travaux.

Toutes les informations utiles seront échangées par courrier ou courrier électronique, à tout moment, par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie et les divers intervenants, dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

VIII-1-7 – Validité des habilitations

Les habilitations à effectuer des travaux découlant de l'inscription des projets au calendrier annuel et des autorisations délivrées après établissement de celui-ci, ne valent que pour les travaux qu'elles visent directement, sous réserve expresse des droits des tiers et du respect par leurs titulaires des lois et règlements en vigueur.

VIII-1-8 – Obligations permanentes

L'inscription au calendrier annuel, ne dispense pas les intervenants des obligations qui leurs sont faites dans le présent règlement et en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou d'accord technique préalable pour les seuls occupants de droits.

VIII-2 Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Les articles R554-1 et suivants du Code de l'Environnement fixent les règles de déclaration préalable de travaux, applicable au maître d'ouvrage :

- les règles de préparation des projets de travaux, dans le but de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinage immédiat ;
- pour les exploitants de réseaux, les réponses circonstanciées à apporter aux déclarations préalables, la mise en œuvre d'une cartographie précise de tous les réseaux neufs et l'amélioration progressive des réseaux existants, et l'anticipation des situations accidentelles sur les chantiers de travaux ;
- l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution ;
- les modalités d'arrêt des travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutant des travaux ;
- les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit.

Conformément aux dispositions de la sous-section 1 du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de travaux (D.T), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T).**

VIII-2-1 Demande de Travaux (DT)

La Demande de Travaux (DT) a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

VIII-2.1.1 - Obligation de déclaration Guichet Unique

Pour tous travaux, les entreprises devront faire une DICT sur le Guichet Unique GU sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.
Une DT devra préalablement être faite. La réponse à une DICT doit arriver sous 15 jours maximum. Passé ce délai, l'entreprise doit effectuer une relance.

VIII-2.1.2 - Cas DT/DICT conjointe

Il existe des cas où les DT et DICT peuvent être conjointes :

• lorsqu'il n'y a aucune incertitude sur la localisation géographique de tous les ouvrages souterrains,
• lorsque les travaux sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains (ex: élagage),
• lors de projet ponctuel dont l'emprise est très limitée (branchements, plantation arbre…) avec temps de réalisation très court,
• lorsque le responsable du projet est lui-même exécutant des travaux.

VIII-2.1.3 - Constat d'anomalie

Si des ouvrages sont découverts, l'exécutant doit en informer la ville.

En cas d'anomalies constatées durant les travaux :

• L'arrêt des travaux en cas de situation dangereuse (découverte de réseau non identifié) sans préjudice pour l'entreprise de travaux,
• En cas d'endommagement, un constat contradictoire doit être établi entre les parties selon un modèle reconnu par l'État,

VIII-2.1.4 - Intervention d'urgence

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence doivent être justifiés par :

- la sécurité,
- la continuité du service public,
- la sauvegarde des personnes et des biens,
- en cas de force majeure.

Dans ces cas, ils sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai, le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention soit par écrit, soit par mail.

L'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV au titre V du livre V du Code de l'Environnement précise que l'avis doit être établi en utilisant le formulaire CERFA n° 14523*02 disponible sur le site http://www.service-public.fr/formulaires/

VIII-2.2 - Accord technique préalable ou permission de voirie

VIII-2-2-1 Obligation d'accord technique ou permission de voirie

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ENEDIS, GRDF), dans les autres cas il s'agit d'une permission de voirie.

Toute intervention sur et dans le sous-sol du domaine public est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie fixant les conditions d'exécution des travaux à l'exception des interventions suivantes :

- ouverture des regards
- remise à niveau de regard, de chambre de tirage, bouche à clé
- remplacement de candélabre, poteau de jalonnement, signalisation verticale et lumineuse
- réfections ponctuelles de chaussée, trottoirs et bordures
- réalisation ou modification d'avaloir
- interventions courantes relevant de l'entretien de la voirie et de tranchées

VIII-2-2-2 Contenu de la demande d'accord technique ou de permission de voirie

La demande d'accord technique ou de permission de voirie est faite en fonction de la catégorie des travaux.

Pour les travaux programmables et non programmables, la demande d'accord technique préalable ou de permission de voirie doit être accompagnée d'un dossier technique complet, 5 semaines avant intervention, faisant mention de :

- le CERFA 14024-01complété, qui permet d'obtenir une permission de voirie ou un permis de stationnement pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier
- la demande d'accord technique préalable (cf. annexe 5)
- l'objet des travaux et leur nature
- l'identification de l'intervenant
- leur situation précise sur un plan à une échelle suffisante 1/200 ou si ce n'est pas possible à une échelle au 1/500, permettant la localisation précise de l'endroit des travaux. Ce plan devra comporter:
    - le tracé des chaussées, trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, le nom des voies, les ouvertures de tranchées ou fouilles
    - emplacement des palissades selon charte ville et mode de pose
    - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, à la condition que les plans existent et peuvent être acquis par le demandeur;
    - le tracé en couleur des travaux et des ouvrages projetés à exécuter qui devront se distinguer de l'existant sur le plan
    - les propositions de l'emprise totale du chantier
    - la localisation des entrées et sorties du chantier
    - ouvrages d'accessibilité des entrées sorties (dalle de répartition, …) et de maintien de l'écoulement des eaux de la voie publique
    - localisation des zones de lavage et de livraisons à l'intérieur du chantier
    - la localisation des surfaces végétalisées présentes
    - localisation des bungalows de chantier
    - signalétique de chantier et de voirie (itinéraires piétons, déviations, sortie de chantier, traversées obligatoires,…)
    - aménagement du domaine public : véhicules, piétons (cheminement, passage piétons provisoires, cheminement protégé), concessionnaires, mobilier urbain à déposer ou à protéger, protection des arbres

    - protection des arbres
    - surface sollicitée d'occupation du domaine public
    - localisation de l'alimentation électrique et téléphonique du chantier (point de raccordement, cheminement sur domaine public, mode de cheminement, positionnement des poteaux provisoires avec photo montage de positionnement des socles)
- la date prévisionnelle de début des travaux et la durée nécessaire
- horaire de chantier souhaité
- les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements et de celle chargée des réfections
- plan de signalisation du chantier
- itinéraire des engins de chantier sur la commune
    - emplacement d'attente des camions avant et pendant l'ouverture du chantier
- une fiche explicative décrivant les travaux, les sujétions liées à l'ouvrage, les conditions d'exploitations de l'ouvrage, le mode d'exécution et le plan d'organisation des travaux
- une note technique qui précise:
    - la nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre
    - pics de véhicules selon phasage (nombre de rotation de camions de terrassement ou de toupies béton)

Pour les travaux urgents les éléments à communiquer seront :

- l'objet des travaux et leur nature
- leur situation précise sur un plan à l'échelle 1/200ème ou au 1/500ème
- les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements
- les coordonnées de l'entreprise chargée des réfections
- la nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre

Nota Bene:
Concernant les travaux urgents, les éléments à communiquer le seront ultérieurement au début de l'intervention, aux conditions stipulées à l'article VIII-2-1-4 du présent règlement.

Particularités pour les Opérateurs de Communications Electroniques (OCE):
La mise en place d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier fait l'objet d'une demande de permission de voirie. L'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Electroniques stipule que la demande de permission de voirie est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques. Toute mise en place d'un réseau de communication dans un ovoïde d'assainissement devra être validée par le service assainissement. Une permission de pénétrer est exigée

L'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques fixe le contenu de ce dossier technique. Il comprend notamment :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes

- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom, prénom et coordonnées (téléphonique, les adresses postale et mail) du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de commencement et de leur durée prévisible
- le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques

En ce qui concerne les travaux sur les chaussées et les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable ou la permission de voirie ne sera donné qu'à partir de demandes complètes.

VIII-2-2-3 Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit être faite et retournée à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier ou par mail. Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes sont de ***cinq semaines*** avant cette date, hors travaux urgents.
Dans le cadre des demandes de prolongations, un arrêté étant déjà en cours, un délai de dix jours est alors requis.

VIII-2-2-4 Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie

L'accord technique ou la permission de voirie est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés sont interdits. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires, lesquelles peuvent générer le départ d'une nouvelle d'instruction.

Tout accord technique ou permission de voirie est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

VIII-2.3 – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Toute personne et toute entreprise, y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une ***Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux***. Celle-ci devra lui parvenir au moins ***dix jours ouvrés*** avant la date de début des travaux.

La liste indicative de diffusions des D.I.C.T peut être consultée à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie ou être transmise sur simple demande ou par courrier ou par courrier électronique.

VIII-2.4 – Avis d'ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur la voie publique et ses dépendances, que les travaux aient été autorisés conformément à la procédure de coordination ou sur demande individuelle, doit faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant auprès de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie au moyen du formulaire disponible sur simple demande, par courrier ou par mail.

Cet avis d'ouverture de chantier doit être adressé à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, ***au moins deux jours ouvrés*** avant toute intervention pour les travaux ayant déjà fait l'objet d'un arrêté municipal et ***dix jours ouvrés*** avant toute intervention pour les autres travaux, afin de vérifier l'absence de gêne de la circulation ou du stationnement nécessitant l'établissement d'un arrêté municipal de circulation.

L'avis d'ouverture de chantier ne s'applique pas pour:

1) les opérations courantes de vérification, de maintenance et d'entretien des voies publiques et de réseaux (remplacement de lampes d'éclairage public, manœuvres de vannes, mise à niveau de tampons et de bouches à clés, ouverture de regard, rebouchage de nids de poules, etc....), à la seule condition que les conditions de circulation soient maintenues en permanence et que la sécurité soit assurée.
   Ces opérations se font toujours sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.
2) pour les travaux urgents (fuites d'eau ou de gaz, ruptures de canalisations, éboulement, accident ou défaut électrique ou de télécommunication, etc....), et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations. Voir les modalités régularisation à l'article VIII-2-5.

Dans les deux cas, cette dispense de déclaration ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues dans le présent règlement et notamment en matière de sécurité.

VIII-2.5 – Travaux urgents - régularisation

En cas d'urgence avérée et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'intervenant ou l'exécutant est tenu d'avertir la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, dans un ***délai maximum de vingt-quatre heures*** par courrier électronique. Les travaux ne devront pas engendrer de chantier supérieur à 2 jours si possible.

Les travaux devront être régularisés sous 48h, en précisant la date prévue pour la réception définitive liée à l'intervention. Dans le cas où il n'est pas précisé de date de fin les travaux peuvent être effectués aux frais du pétitionnaire, 8 jours après intervention (cf. article de mise en demeure IX-4-8-2).

Sont exonérés de payer les frais d'occupation du domaine public, les concessionnaires dans le cas d'urgence avérée (Avis de Travaux Urgent ATU). L'occupation temporaire du domaine public sans autorisation est tolérée, ainsi qu'une fermeture partielle ou totale d'une rue à la circulation ou d'un trottoir sans autorisation ou au-delà du délai accordé.

Dans le cas où les travaux engendrent un chantier d'une durée supérieure à 2 jours, l'intervenant ou l'exécutant devra formuler une demande de DICT, de déclaration préalable aux travaux et d'arrêté de circulation au moyen des documents liés à la demande technique (cf. article VIII-2-2-2).

VIII-2.6 – Interruption des travaux

Toute interruption des travaux ***d'une durée supérieure à une semaine*** pendant le cours de la validité de l'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, devra faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou l'exécutant, à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Le maintien et la surveillance du chantier reste sous l'entière responsabilité de l'intervenant et de l'exécutant.

VIII-2.7 – Reprise des travaux

La reprise des travaux, après une interruption ***de plus de deux semaines***, devra faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie. Cette déclaration devra lui parvenir par courrier électronique ***quarante-huit heures au moins*** avant le redémarrage des travaux.

VIII-2.8 – Prolongation du délai d'intervention

Lorsqu'un retard dans l'avancement des travaux empêche de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai devra être faite par l'intervenant ou l'exécutant.

Elle devra être adressée par courrier ou par courrier électronique à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, ***10 jours au moins*** avant la date initialement prévue pour la fin des travaux

VIII-2.9 – Déclaration d'achèvement des travaux

La « déclaration d'achèvement des travaux » établie, elle devra être adressée à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, par l'intervenant ou l'exécutant dans un délai maximal de ***quarante-huit heures*** après achèvement des travaux et libération du chantier, soit par courrier, messagerie électronique.

VIII-2.10 – Constat de remise en état du domaine public

Dans un délai de 30 jours après la déclaration d'achèvement des travaux, les travaux de remise en état du domaine public peuvent faire l'objet d'un constat de respect du règlement de voirie et notamment sur la remise en état de la voirie. Participent à ce constat à une date déterminée par l'intervenant, l'exécutant ainsi que le représentant de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Selon l'importance de la tranchée, il pourra être demandé à l'intervenant ou à l'exécutant de présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Constat en cas de réfection définitive immédiate :
La réfection définitive en enrobé à chaud a été réalisée dès la fin des travaux selon les modalités prescrites à l'article IX-4-5 - « Modalités de réfection des revêtements ».

Si l'intervenant ou l'exécutant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la remise en état de la voirie fait l'objet d'un constat contradictoire notifié par un procès-verbal.

Dans le cas contraire, le constat est différé jusqu'à satisfaction de toutes les obligations dues par l'intervenant ou l'exécutant.

Pendant ***un délai de deux ans*** à la suite de ce constat, l'intervenant ou l'exécutant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements et des inconvénients qui pourraient en découler.

Constat en cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive :

Pour des raisons exceptionnelles justifiées, la réfection a été réalisée provisoirement selon les modalités prescrites à l'article IX-4-5 - « Modalités de réfection des revêtements ». Cette réfection provisoire ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive.

Si l'intervenant ou l'exécutant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la remise en état provisoire du domaine public fait l'objet d'un constat contradictoire notifié par un procès-verbal. Dans le cas contraire, le constat est différé jusqu'à satisfaction de toutes les obligations dues par l'intervenant ou l'exécutant.

La réfection définitive en enrobé chaud (ou asphaltes) de la tranchée devra impérativement être réalisée dans un délai ***de 30 jours maximum,*** après la fin des travaux de terrassement. Jusqu'à la réfection définitive, l'intervenant ou l'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation d'avertir la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie ***dès que la réfection définitive aura été effectuée.***

Pendant ***un délai de deux ans***, l'intervenant ou l'exécutant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements et des inconvénients qui pourraient en découler.

VIII-2.11 – Modalités d'entretien des réfections

Durant un délai de deux ans à compter de la date d'établissement du constat de remise en état du domaine public (ou à défaut la date de fin de chantier définie dans l'arrêté), l'intervenant ou l'exécutant demeure entièrement responsable de la stabilité de la ou des tranchées ainsi que des éventuels désordres pouvant être générés par la mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité ou d'un compactage incorrect des remblais.

Si une tranchée se dégrade et que les responsabilités de l'exécutant ou intervenant sont établies par expertise contradictoire, celles-ci s'engagent à reprendre les travaux à leurs frais.

En cas de carence de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, dans un délai de cinq jours ouvrés après mise en demeure resté sans effet ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Saint-Mandé fera procéder d'office à la remise en état de la ou des tranchées aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

IX – Conduite des chantiers

IX-1 – Prescriptions particulières

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Sauf indications particulières formulées par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, les prescriptions techniques ci-après sont applicables.
En fonction des caractéristiques des travaux et des besoins, les services techniques peuvent être amenés à demander à ce que soit respectée la charte chantier à faibles nuisances (cf. annexe 6).

IX-1-1 Réunions de chantier

Préalablement au démarrage des travaux de grandes ampleurs (+ de 500 m² de surface plancher), une réunion de chantier sera organisée à l'initiative de l'intervenant, à laquelle seront conviées les parties concernées (la ville, les intervenants, entreprises, riverains, etc...). Selon l'importance des perturbations générées par les travaux, la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie y associera les gestionnaires des transports en commun ou encore celui du service de collecte des déchets ménagers.

Cette réunion devra permettre une reconnaissance du sous-sol et une mise au point sur les modalités d'intervention mais sera également l'occasion de signaler à l'entreprise les diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de Saint-Mandé dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un Procès-Verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Saint-Mandé.

Le Procès-Verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville de Saint-Mandé. Seul un "accord express" de sa part permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

IX-1-2 Repérage des réseaux – Réunion de piquetage

Dans tous les cas de figure, hors exceptions prévus à l'article R554-32 Code de l'Environnement pour les travaux urgents, l'intervenant et l'exécutant devront être munis sur le chantier des documents relatifs à Demande de Travaux (DT) et aux récépissés des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Ils devront organiser une réunion (dite de piquetage) sur site avant réalisation des travaux, en invitant tous les concessionnaires, surtout ceux identifiés comme pouvant représenter un risque lors de la réalisation du chantier. Cette réunion pourra être couplée avec la réunion visée à l'article IX-1-1.

IX-1-3 Diagnostics réglementaires

Quelque que soit l'opération d'aménagement, il convient que le maitre d'ouvrage prenne les dispositions nécessaires afin d'engager les diagnostics réglementaires demandés à la bonne réalisation du chantier (exemple : amiante, inspections complémentaires, …), conformes aux évolutions réglementaires.
En ce sens notamment, les inspections complémentaires de repérages de réseaux sont à la charge des intervenants (maître d'ouvrage).
De même, certains enrobés peuvent contenir de l'amiante ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact. L'analyse des enrobés pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP dans les enrobés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R.4412-97 du Code du Travail), entendu ici dans le sens de maître d'ouvrage.

Il est rappelé aux intervenants leurs obligations en tant que détenteur des déchets contenant de l'amiante, qu'ils doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge (L541-2 Code de l'Environnement).

Si l'intervenant réalise des analyses d'amiante sur les enrobés routiers, il devra communiquer la copie des rapports d'analyse à la Ville. Le service voirie de la ville transmettra aux intervenants, sur leur demande, toute information en sa possession.

IX-1-4 Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant ou l'exécutant préviendra immédiatement l'Administration Municipale qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

L'intervenant ou l'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration

IX-1-5 Constat des lieux préalable

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. La commune s'engage à y répondre dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de la demande.
Il visera notamment l'emprise du chantier ou de l'installation et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation verticale et horizontale, ouvrages divers y compris riverains, etc...
Dans certaines circonstances, l'intervenant ou l'exécutant pourra demander que le constat d'état des lieux soit établi par un huissier ou un expert dans le cadre d'un référé préventif. Les frais relevant du constat d'huissier ou du référé préventif seront à la charge de l'intervenant ou l'exécutant.

En l'absence de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier ou de référé préventif, les lieux sont réputés en bon état, eu égard à la date de réalisation de la voie. Les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence

Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'installation de structures, de matériels, etc... destinée à des manifestations sportives, culturelles, commerciales etc....., ayant une incidence sur le domaine public.

IX-1-6 Fonctions de la voirie

En principe, toutes les fonctions de la voie seront maintenues. Seront assurés en permanence :

- l'accès des riverains
- la circulation des piétons et des PMR pour des occupations et travaux sur trottoir
- l'accessibilité des services de sécurité et de secours
- l'accessibilité des exploitants de réseaux de services publics
- l'accessibilité des organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie
- la collecte des ordures ménagères
- la desserte des lignes du transport urbain
- l'écoulement des eaux en particulier.

A défaut, voir conditions au III-3 ou III-4.

IX-1-7 Maintien de la viabilité

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation du domaine public, la partie occupée ainsi que ses abords seront maintenus propres. L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation aussi souvent que cela est nécessaire, d'enlever les débris, poussières et immondices autour des chantiers et dépôts, et débarrasser dès que possible la voie de tout obstacle qui gênerait la circulation.

La viabilité sera également maintenue en bon état à l'extérieur de la zone de travaux. Les ouvrages provisoires devront rester conformes aux dispositions énoncées dans l'autorisation.

Dans le cas du non-respect de ces prescriptions, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation, à l'évacuation du chantier et à la remise en état des lieux aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

IX-1-8 Ecoulement des eaux et déversement occasionnel

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux. Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réalisée une demande de déversement occasionnel auprès du gestionnaire de réseaux à savoir: l'Etablissement Public Territorial compétent en assainissement pour les réseaux des eaux pluviales, usées et unitaires territoriaux et la Direction de l'Assainissement et de la QUAlité des Milieux Aquatiques (DAQUAMA) pour les réseaux des eaux pluviales, usées et unitaires départementaux.

L'entreprise réalisant les travaux est responsable des conséquences, des perturbations qu'il apporterait dans l'écoulement des eaux pluviales et usées. Ces obligations comprennent le :

- Curage des bouches avaloir et collecteurs en sablés ou obstrués du fait du chantier
- Rétablissement des fils d'eau, les épuisements éventuels, …

IX-1-9 Appareils de défense incendie

Tout puisage sur appareil de défense incendie est formellement interdit.
Il convient de demander une autorisation de puisage auprès du délégataire gérant les réseaux d'eau potable du SEDIF et de la collectivité référante pour la compétence eau- défense incendie.

IX-1-10 Collecte des déchets ménagers

Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra prévoir à sa charge :

- l'organisation du chantier en coordination avec le service de collecte de façon à permettre, dans la mesure du possible, l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des déchets ménager

- en cas d'impossibilité d'accès total, le transport des bacs et des conteneurs de la voie fermée à la circulation, jusqu'à un point défini par le service de collecte et selon un horaire fixé par lui.

IX-1-11 Transports publics

Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra obligatoirement prévenir les organismes exploitant les transports en commun, au moins ***dix jours ouvrés*** avant l'exécution des travaux.

IX-1-12 Suspension de chantier

La non observation des dispositions énoncées dans le présent règlement pourra faire l'objet d'un arrêt immédiat des travaux, notamment si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée et ceci tant que les conditions ne sont pas totalement rétablies.

IX-1-13 Réseaux hors d'usage

La ville encourage à l'enlèvement des réseaux hors d'usage, tant que faire se peut (se référer au cahier des charges de concession pour ceux qui en ont). L'enlèvement des réseaux pourront également être proposés dans le cadre des travaux programmables dans les conditions prévues par l'article VIII-1-3.

IX-2– Organisation des chantiers - prescriptions techniques générales

L'exécution de travaux, l'encombrement même provisoire (bennes, échafaudages, palissades, matériaux, etc....) sur la voie publique ouverte à la circulation publique, devra être conforme aux prescriptions stipulées dans le présent règlement et en particulier en ce qui concerne l'ouverture des fouilles, le remblayage et la fermeture des tranchées.

IX-2-1 Information du public

Des panneaux d'information seront mis en place sur le chantier par l'intervenant ou l'exécutant. Ils devront indiqués notamment :

- les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux
- la nature des travaux et leur durée

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier par le maître d'ouvrage, un mois calendaire avant le début des travaux.

La ville de Saint-Mandé demande que lui soit soumis les panneaux d'information de chantier avec leur localisation et leur dimension. Ils seront validés par la direction de la communication de la ville. L'intervenant pourra toutefois faire valider des modèles types avec une charte graphique fixe, applicables pour l'ensemble de ses chantiers.

Selon l'importance des travaux, notamment lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique et des perturbations particulières occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large du public (réunion publique, courrier individuel, etc…..).

IX-2-2 Emprises

Lorsque des travaux sont réalisés sur la chaussée et le trottoir, l'emprise sera aussi réduite que possible. Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En dehors des

limites de l'emprise autorisée aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré, même temporairement.

Le chargement ou le déchargement des véhicules ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

En cas d'impossibilité, le chargement ou le déchargement des véhicules en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'effectuer qu'en période de faible circulation et dans tous les cas, uniquement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant aux travaux devra être libérée immédiatement une fois ceux-ci terminés.

IX-2-3 Tenue et propreté du chantier

A chaque interruption de travail supérieure à ***quarante-huit heures*** et essentiellement les fins de semaines ou les veilles des jours fériés, la ville demande aux intervenants et exécutants, afin d'assurer la sécurisation de leurs chantiers et éviter toute dégradation ou vols, de prendre les dispositions suivantes :

- le chantier est nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- les tranchées sont protégées ou couvertes au moyen de tôles d'acier épaisses ou procédés de couvertures équivalents (étudié au cas par cas)
- l'emprise sur le domaine public est réduite au minimum indispensable
- les accès aux propriétés riveraines sont nécessairement assurés.

IX-2-4 Bruits et nuisances

L'utilisation d'engins de chantier, d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de produire du bruit ou des vibrations peuvent être réglementés par arrêté municipal, sauf en cas d'intervention urgente. Les engins en service devront répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes sous peine d'être interdits.

Les chantiers seront organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Il est recommandé, en particulier que les compresseurs soient insonorisés.

L'intervenant et l'exécutant seront invités à atténuer encore le niveau sonore des chantiers :

- lorsqu'ils se situeront en zone d'habitat dense, à proximité d'établissements scolaires de cliniques et hôpitaux,
- lorsqu'ils se dérouleront en période nocturne.

L'émission de poussière et de boue devra être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords seront maintenus propres.

IX-2-5 Engins et matériels de chantier – protection des voies

Les engins de chantier utilisés en agglomération devront répondre aux normes en vigueur et être adaptés aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. Leurs manœuvres ne devront pas être dangereuses pour l'usager du domaine public ni constituer une gêne pour la circulation ; elles pourront être encadrées par arrêté municipal.

Tous les points d'appui des machines et des engins utilisés, autre que sur roues équipées de pneumatiques, tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc...devront être munis de patins de protection pour éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de façon à ne rien laisser tomber sur les voies.

De même, pendant toute la durée des travaux et notamment lors de l'évacuation des déblais et d'approvisionnement des matériaux, toutes les précautions et mesures nécessaires seront prises pour que la chaussée soit maintenue dans un état de propreté constante. Les roues des véhicules ne doivent pas entraîner de terre ou de boue sur leur parcours afin d'éviter de souiller les chaussées et les rendre dangereuses.

L'installation sur le domaine privé d'un poste de lavage pourra être imposé par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie à la sortie des chantiers sur le domaine public.

Le nettoyage des toupies à béton sur le domaine public est strictement interdit.

Dans le cas de fortes souillures nécessitant l'intervention d'une balayeuse mécanique, l'entreprise responsable des faits devra faire appel sans délai à une entreprise de balayage spécialisée. En cas de non observation de ces dispositions, la Ville de Saint-Mandé fera procéder au nettoyage de la chaussée aux frais de l'entreprise ayant générée les désordres.

IX-2-6 Horaires et périodes d'intervention et d'exécution des travaux

Les horaires et périodes d'intervention pourront être encadrés par arrêté municipal dûment motivé, applicable à l'ensemble de la ville ou spécifique au chantier.

IX-2-7 Contraintes particulières d'exécution

La Ville pourra imposer, par voie d'arrêté municipal, sur certains chantiers et pour certaines périodes, des contraintes particulières d'exécution, dûment motivées.

IX-2-8 Accès aux habitations et aux commerces

La desserte des habitations et des commerces doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers.
Les accès seront maintenus pendant toute la durée des travaux et notamment, ils seront rétablis tous les soirs au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.
Les occupants des habitations et des commerces doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès temporairement interrompu à leurs lieux de garage.

Les ponts et plaques métalliques recouvrant les tranchées pour permettre le passage aux véhicules, seront posés de façon à assurer en continuité leur circulation, tant en planéité qu'en possibilité de charge et devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

IX-2-9 Circulation piétonne – protection des fouilles

L'intervenant ou l'exécutant est tenu d'une façon générale de jour comme de nuit et en toute circonstance, de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et

des personnes en situation de handicap en dehors des chaussées par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Lorsque les travaux ont une emprise sur le trottoir, l'intervenant ou l'exécutant devra maintenir un passage d'une largeur minimale de 1,40 m (ou prévoir des abaissés avec la signalétique adéquate pour faire emprunter le trottoir opposé). Les abords des tranchées ouvertes sur le trottoir seront protégés par la mise en place de barrières ou par tout autre moyen permettant d'éviter une chute accidentelle de l'usager.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, soit :

- aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.
  Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier ainsi qu'un éclairage devront être prévus.
- dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Saint-Mandé pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

Les passerelles piétonnes enjambant les fouilles seront d'une largeur minimum de 1,40 mètre, munies de mains courantes et de plinthes (si nécessaire). Leur longueur devra être égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 centimètres de chaque côté. Elles devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.
L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes en situation de handicap sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Il devra solliciter l'obtention d'un arrêté de modification de la circulation.

IX-2-10 Protection des usagers

Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions seront mises en œuvre afin d'éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou de matériaux divers, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder le voisinage.

L'intervenant et l'exécutant sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être générés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai toutes les mesures qu'il leur serait demandé de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

IX-2-11 Repérage des boucles de détection

Des boucles de détection nécessaires à la régulation des carrefours à feux tricolores ou au fonctionnement des bornes réglementant l'accès de certains lieux publics sont placées dans les revêtements des chaussées.

L'intervenant ou l'exécutant devra vérifier la position exacte des boucles qui lui auront été signalées par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état sera effectuée à l'identique par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais dans un délai ***de cinq jours ouvrés***. Passé ce délai et après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant

IX-2-12 Repères divers

Tous les repères, de nivellement, de points du cadastre, des plaques de repérage des ouvrages téléphoniques et électriques, des bouches d'eau, d'incendie et de gaz etc…, qu'ils soient placés sur les murs, des bornes ou sur le sol, doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

Si leur démontage s'avère nécessaire, il ne pourra être exécuté qu'après accord avec les différents services publics concernés. Ils seront conservés par les soins et sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant et replacés par celui-ci en fin de travaux, conformément aux instructions qui lui auront données.

IX-2-13 Installations accessoires et défense incendie

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égout ou de canalisation, plaques des chambres des opérateurs de communications électroniques, bouches et poteaux d'incendie, etc… devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée des travaux.

Il est strictement interdit de puiser de l'eau ou de se raccorder sur les poteaux et bouches destinés à la défense incendie, sans l'accord préalable du délégataire du gestionnaire du réseau d'eau potable et de la commune compétente en défense incendie.

IX-2-14 Protection de la signalisation et du mobilier urbain

Le déplacement ou la suppression temporaire de la signalisation permanente, d'équipements de voirie, d'éclairage public ou de régulation trafic, de mobiliers urbains sont interdits sans l'aval des services exploitants.

Les plaques indiquant le nom des rues et l'ensemble de la signalisation officielle devront être protégés et rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des services municipaux compétents.

Signalisation horizontale

Toutes les parties de la signalisation horizontale ayant disparues ou ayant été détériorées, devront être rétablies à l'identique dans les plus courts délais par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, après achèvement des travaux de réfection provisoire et définitive du revêtement.

La réalisation se fera avec de la résine à chaud.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, la Ville de Saint-Mandé fera reprendre par l'entreprise titulaire du marché de la signalisation horizontale, toutes les parties disparues ou détériorées, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Tout marquage temporaire (ou localisation de réseau préalable à toute intervention) ou signalisation de chantier devront être entretenus pendant la phase chantier et devront être déposés ou effacés proprement en fin d'intervention.

Signalisation verticale
Dans l'emprise du chantier, la signalisation verticale non gênante pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradée. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose de la signalisation verticale gênante située dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville de Saint-Mandé, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Un devis lui sera présenté préalablement.

Signalisation lumineuse verticale
L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Pendant la phase des travaux il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge une signalisation provisoire sous le contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.
Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

Mobilier urbain
Dans l'emprise du chantier, le mobilier urbain non gênant pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradé. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics accessoires de la voirie (démontage de candélabres, de barrières, de potelets, etc....) situés dans l'emprise du chantier, seront effectués par les services gestionnaires concernés de la Ville de Saint-Mandé ou son prestataire ou les services de la ville, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. Un devis lui sera présenté préalablement.

Pour la dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics non accessoires de la voirie (abris-bus, ornementation, …) :

- elles seront à la charge de la ville pour le mobilier dont elle est propriétaire.
- pour le mobilier dont la ville ne serait pas propriétaire, elle se rapprochera de l'occupant du domaine public, propriétaire de ce mobilier, pour qu'il procède à la dépose et repose.

IX-2-15 Ouvrages d'assainissement

Il est strictement interdit de déverser toute matière susceptible d'engorger, de polluer ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement (laitance de béton, gravats, produits toxiuqes, les eaux de pompage par exemple). Le déversement de produits toxiques ou inflammables est également formellement interdit.

IX-2-16 préparation des matériaux

La confection de mortier ou de béton à même le sol du domaine public est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs, etc…)

La préparation des matériaux ne pourra être réalisée qu'en dehors de la voie publique et dans des lieux spécialement aménagés à cet effet.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public, sous certaines conditions et après autorisation.

IX-2-17 Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article L541.2 du Code de l'Environnement, l'exécutant devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couche de matériaux terrassés) ;
- l'intervenant devra intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement ;
- en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage ;
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (Schéma d'organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets) ;
- en prévoyant, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'exécutant est certifié ISO 14000 ou est dans une démarche de certification.

Après identification des déblais, ceux-ci pourront éventuellement être réutilisés en remblais dans les conditions de l'article IX-4-4-1.

IX-2-18 Dégradations – remise en état des lieux

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux (article X-1-5).

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique ou de sa dépendance utilisée.
En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville de Saint-Mandé fera procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant après mise en demeure

IX-3 Signalisation des chantiers

L'intervenant et l'exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisante du chantier.

IX-3-1 Signalisation temporaire

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des routes et des autoroutes ou aux textes qui viendraient la modifier ou le compléter, doit être mise en place impérativement par

l'intervenant ou l'exécutant. Il devra s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante.

La signalisation temporaire ne devra pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. Elle devra être revue en fonction de l'évolution du chantier et être retirée immédiatement dès la fin du chantier.

L'ancrage dans les revêtements de chaussée de tout support, quel qu'il soit, destiné à maintenir la signalisation temporaire est totalement interdit.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer par tous les moyens, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier dont il a la responsabilité.

IX-3-2 Signalisation temporaire de nuit

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, et/ou d'un balisage frontal et latéral lumineux jaune. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner obligatoirement de manière totalement autonome.

Ces dispositions seront demandées pour tous les travaux qui seront effectués sur les voies sensibles et à forte circulation

IX-3-3 signalisation routière de police

Toute modification de la signalisation verticale routière de police, directionnelle et de la signalisation horizontale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, qui définira les conditions de neutralisation, de la mise en place de dispositifs provisoires, etc.....Les modifications seront réalisées par l'intervenant ou l'exécutant et à sa charge.

Dans le cas d'une modification de la signalisation directionnelle pour les besoins du chantier, la réalisation des panneaux sera à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

Les panneaux réglementant la circulation et le stationnement ne devront en aucun cas être supprimés ou masqués par la signalisation temporaire de chantier.

IX-4 Exécution des travaux

Le Maître d'ouvrage et l'intervenant sont responsables du chantier conformément aux normes techniques, aux règles de l'art et au présent règlement.

Sauf dérogation ci-après, les travaux seront menés conformément à la norme NF P 98-331 – « Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ». Les micro-tranchées sont interdites, sauf cas de force majeure.

Pour les largeurs de tranchée, les travaux doivent se conformer aux fascicules d'intervention adaptés en vigueur : Normes (notamment NF P 98-331, …), instructions techniques, fascicules du CCTG Travaux (type fascicule 71 pour l'eau potable, 70 pour l'assainissement, ...) et DTU ou les textes qui s'y substitueraient.

Les coupes types des tranchées ou des fouilles à réaliser dans les terrains les plus fréquemment rencontrés sont données au niveau du guide GTR.

Il convient de restituer le domaine public conformément à l'état initial ou en fonction des exigences de la ville définies en réunion et/ou selon l'arrêté délivré avec reprise de la structure, du revêtement de surface, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale.
La structure et revêtement de trottoir et/ou de chaussée sont réalisés conformément aux modalités définies en annexe 7.

Tous travaux réalisés sur le domaine public feront l'objet de contrôle de réceptions (internes ou externes) et seront communiqués au même titre qu'un dossier de recollement d'ouvrage exécuter (DOE) aux services techniques avec le PV de fin de travaux. Ceci engendre un constat de fin de travaux réalisé par les services techniques de la ville.

IX-4-1 Prescriptions environnementales et de sécurité

IX-4-1-1 Protection et sécurité des chantiers

Toute personne intervenant à pied à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 conforme aux spécifications de la norme NF EN 471. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Les véhicules d'intervention et de travaux sur une chaussée ouverte à la circulation publique doivent être équipés de feux spéciaux, répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987.

Ces règles sont également applicables aux véhicules assurant la signalisation de chantiers temporaires.

Les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation mais qui peuvent par nécessité de service être amenés à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent être équipés de feux spéciaux conformés à l'arrêté du 4 juillet 1972. L'usage de ces feux doit cependant être réservé aux situations d'urgence, lors de l'accès ou de la sortie d'une zone banalisée ou en cas d'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence.

Tout marquage temporaire (ou localisation de réseau préalable à toute intervention) ou signalisation de chantier devront être entretenus pendant la phase chantier et devront être déposés ou effacés proprement en fin d'intervention.

IX-4-1-2 Adaptation au milieu environnant

D'une manière générale et systématique, les moyens physiques mis en œuvre doivent être adaptés tant à l'espace disponible qu'aux diverses particularités environnementales (types d'activités, densité de l'habitat et de la circulation…) et notamment en Centre Historique.

A cette fin le maître d'ouvrage ou l'intervenant veilleront particulièrement à organiser les emprises de chantier de manière adéquate, à utiliser des véhicules et des matériels de caractéristiques géométriques et techniques adaptées à l'environnement. Ils conformeront leur action aux indications ou prescriptions particulières données par la ville.

L'utilisation d'engins dont les chenilles non spécialement équipées, seraient susceptibles d'endommager les chaussées, est absolument interdite. Le gabarit des engins devra être adapté aux caractéristiques de la voie.

Les matériels utilisés sur les chantiers devront être adaptés aux réalités d'exécution.

Ils devront être le moins encombrant possible, et l'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres ne soient, ni dangereuses, ni une gêne à l'écoulement de la circulation des véhicules et des piétons.

Les véhicules de transport de matériaux devront être de gabarit ne dépassant pas 2m 25 de largeur sauf dérogation particulière.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible et, en particulier, dans le profil en travers de la voie.

L'emprise des travaux pourra être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Le chantier sera conduit de manière à libérer dans les meilleurs délais, par sections successives, l'emprise du chantier sur la voie publique. Un effort particulier sera fait à l'approche des jours de fin de semaine (weekend) et des jours fériés.

IX-4-2 Exécution des terrassements

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la ville se réserve le droit d'imposer, après concertation, des sujétions propres à un chantier, qui seront mentionnées dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

IX-4-2-1 Découpage

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement découpés afin d'éviter toute détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne. Les lèvres du revêtement devront être découpées d'aplomb sur toute l'épaisseur de l'enrobé.

Les rustines à **forme rectangulaire sans décrochés** sont exigées.

IX-4-2-2 Ouverture des tranchées

Sauf impossibilité technique avérée, les tranchées seront ouvertes :

- à au moins 0,30 mètre des façades, bordures ou caniveaux
- à une distance minimum d'un mètre du bord de chaussée sous accotement

IX-4-2-3 Déblais

Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de les stocker « en cordon » en bordure de la tranchée.

La réutilisation des déblais comme remblais n'est autorisée qu'aux conditions stipulées à l'article IX-4-4-1.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles, etc…) sont nettoyés, triés et stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

IX-4-2-4 Bordures, caniveaux, pavés, dalles

Les bordures de trottoirs et d'îlots, les caniveaux ainsi que les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles,…) seront triés et stockés soigneusement sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant, en dehors de la voie publique sur le chantier ou en lieu indiqué par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie en attendant leur remise en place.

En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Les éléments irrécupérables devront être évacués après leur dépose.

IX-4-2-5 Profondeur des réseaux et des ouvrages

Conformément aux exigences de la norme NF P 98-331 ou aux réglementations spécifiques à certains ouvrages, ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, la profondeur des réseaux et des ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60 mètre sous trottoir, piste cyclable, stationnement hors chaussée et parc de stationnement pour véhicules légers.
Hormis dans le cas d'une impossibilité technique avérée ou d'encombrement manifeste du sous-sol, aucune dérogation à ces règles ne sera accordée par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

IX-4-2-6 Dispositifs avertisseurs

Conformément à la norme NF P 98-332 (ou NF T 54 080) et des textes en vigueur, des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage pour tous les réseaux souterrains et exception faite des travaux en technique sans tranchée :

eau potable	bleu
assainissement	Marron
télécommunications	vert
électricité	rouge
gaz	jaune
Vidéo – réseau câblé	blanc

Ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- de signaler son orientation
- d'identifier le produit protégé

Ils seront mis en place conformément aux normes en vigueur et pour recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque concessionnaire ou exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un intervenant ou un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par ses soins.

IX-4-2-7 Jonctions et maillage

Les interventions de maillage et démaillage de réseaux ou de jonction de câbles sont coordonnées par le Maître d'ouvrage avec les phases de terrassement de sorte que le délai d'ouverture de tranchée autorisé soit respecté.

IX-4-3 Clauses restrictives

IX-4-3-1 Principes

Pour préserver dans les meilleures conditions la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, hormis le cas d'une impossibilité technique, en particulier lorsque la largeur de la chaussée où l'encombrement des dépendances (présence de réseaux) ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les conduites et canalisations longitudinales devront être placées sous les accotements ou les trottoirs. Celles-ci ne devront jamais être implantées sous les bordures de trottoirs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle pour lesquelles les diverses tranchées feront l'objet d'une coordination avec l'objectif d'une réalisation et d'une réfection unique.

IX-4-3-2 Implantation des nouveaux ouvrages

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux ainsi que des plantations conformément à la norme NF P 98-332 « Règles de distance entre les réseaux et règles de voisinage entre les végétaux » et aux textes spécifiques à certains ouvrages.

IX-4-3-3 Implantation des tranchées longitudinales

Sauf présence d'autres réseaux ou si aucune autre solution technique n'est possible, les tranchées longitudinales sous les chaussées seront implantées dans les zones contraintes moyennes, conformément à la norme NF P 98-331.

IX-4-3-4 Longueur maximale des fouilles

Les fouilles seront ouvertes eu fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçon de cinquante mètre au plus, sauf contrainte technique liées au techniques de construction et d'exploitation de l'intervenant et/ou accord des Services techniques de la ville de Saint-Mandé dans certains cas particuliers :

- travaux de déroulage de câbles ou de canalisation plastique,
- travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

IX-4-3-5 Tranchées en traversée de chaussée

Lorsque la densité du trafic routier ou la présence de lignes de transports en commun non déviables ou, lorsque la structure de la chaussé le justifie pour des raisons de stabilité, et que cela s'avère possible, la ville de Saint-Mandé se réserve le droit d'imposer la traversée par un procédé non destructif, sauf contrainte technique liées au techniques de construction et d'exploitation de l'intervenant.

IX-4-4 Réalisation du remblaiement des fouilles

IX-4-4-1 Remblaiement des tranchées

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être réutilisés comme remblai que si l'intervenant ou l'exécutant a fait procéder à ses frais à une étude géotechnique préalable pour identifier et classer les déblais suivant la norme NF 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées » et à la norme NF 98-331, et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécifiquement dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront être communiqués à la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie avant le début de l'opération de remblayage.

Lorsque l'utilisation des déblais comme remblais a été autorisée, le stockage éventuel (sur site) des matériaux pourra être autorisé par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie.

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés.

Si les conditions techniques du chantier le permettent, le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression de la structure de la chaussée ou du trottoir. Il sera exécuté dans le strict respect des exigences de la norme NF P 98-331 ou suivant les textes qui viendraient à la compléter, la modifier ou la remplacer ainsi qu'aux recommandations du guide technique du « SETRA ».

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre notamment, sera effectué avec le plus grand soin surtout en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux de remblais à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront conformes, en fonction du type de voirie, aux prescriptions définies dans le guide technique établi par le SETRA, ainsi que LPC pour les qualités de compactage.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai doit être vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme.

La Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, pourra demander à l'intervenant ou à l'exécutant de lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc…, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblais en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Les réfections provisoires sont exécutées par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par l'intervenant ou l'exécutant. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et doit se raccorder sans dénivellation au bord de fouille.

IX-4-4-2 Remblaiement sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm du niveau fini sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives
- moins de 120 cm en pourtour des arbres de moyens et grands développements ; un complément en terre végétale réalisé par l'intervenant nécessitera un amendement et une analyse de la terre.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie sur la qualité de celle-ci.

IX-4-5 Modalités de réfection des revêtements

En règle générale, la réfection définitive après travaux est la règle de base.

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant ou l'exécutant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou l'exécutant. (articleR141-16 du Code de la Voirie Routière).

Les enrobés recyclés ne sont pas conseillés sur le domaine public de la Ville Saint-Mandé.

Si une rustine présente d'importantes dégradations, la ville pourra exiger de l'intervenant ou de l'exécutant, dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation des travaux, de reprendre la rustine à ses frais.

IX-4-5-1 Réfection provisoire sur chaussée

La réfection provisoire (type enrobé à froid) d'une fouille sur chaussée est uniquement conçue pour rendre le domaine public routier utilisable sans danger pour les usagers et permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

La durée séparant la réfection provisoire de la réfection définitive ne peut excéder ***30 jours calendaires maximum***.

Dans certains cas particuliers exceptionnels justifiés (période hivernale, tranchée de grande profondeur, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum....), une réfection provisoire peut être admise à titre dérogatoire. Elle ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive.

La réfection provisoire de la couche de roulement sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid ou à chaud d'une épaisseur définie dans l'annexe 7. Elle sera d'un bon maintien et devra être entretenu par l'intervenant ou l'exécutant jusqu'à la réfection définitive.

L'intervenant ou l'exécutant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les plus courts délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

IX-4-5-2 Réfection provisoire sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de ***trois semaines*** sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de « concassé » 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas ***trois semaines***.

IX-4-5-3 Réfection définitive des revêtements

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux prescriptions en vigueur.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, regard de branchement, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc, sont à la charge de l'intervenant, et devront être effectuées dans les règles de l'art. Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais après ou en coordination avec la réfection définitive de manière à rendre les éléments accessibles et manœuvrables.

Il convient d'appliquer une couche en enrobé ou en émulsion de bitume de même composition et de même provenance que ceux d'origine et réaliser les joints à l'émulsion de bitume sablée.

Il sera demandé de mettre de l'émulsion après mise en œuvre des joints de l'enrobé (pour éviter le passage d'eau dans les travaux réalisés) et de l'absorbant (afin d'éviter les traces d'émulsion sur le domaine public).

Si nécessaire, il conviendra de refaire le marquage horizontale dans son ensemble, si tout ou partie a été détérioré et/ou effacé, lors des interventions.

IX-4-5-4 Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement

Avant la réalisation de la couche de roulement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. (Voir article IX.4.5-6. – Périmètre de la réfection définitive).

Revêtement en enrobés

a) Voies Communales

Les réfections seront constituées d'une couche d'accrochage et de 5 à 7 centimètres d'enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/10 en fonction du trafic supporté par la voie.

La fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

Particularités dans le cas de revêtements en enrobé rouge ou enrobé rouge grenaillé, l'intervenant devra :

- réaliser une réfection provisoire en enrobé noir
- réaliser ou faire réaliser une réfection définitive en enrobé (avec reprise du marquage à l'identique en cas d'effacement) dès que la centrale d'enrobé en fabrique ***dans un délai maximum de 30 jours***

  Afin de réduire les délais d'attente de réfection définitive de ces tranchées, l'intervenant ou l'exécutant signalera à l'exploitant de la centrale à enrobé dès que des travaux sur des revêtements en enrobé rouge ou enrobé rouge grenaillé seront exécutés. Les coordonnées de cet exploitant seront communiquées à l'intervenant par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

b) Voies Départementales

La méthode de réfection préconisée est imposée à l'intervenant et à l'exécutant par le Conseil Départemental.

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bi couche

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisée lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieure à 2 centimètres. Elle devra être réalisée sur une couche empierrée et sans fine. La première couche sera mise en œuvre avec du gravillon 5/15 et de l'émulsion bitume à 60 % minimum et la deuxième couche avec du gravillon 3/8 et de l'émulsion bitume à 60 % minimum.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg/m3 sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m3.

IX-4-5-5 Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs

Avant la réalisation du revêtement, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. (Voir article IX.4.5-6 – Périmètre de la réfection définitive). La ville de Saint Mandé prévoit des trottoirs sans rustine, délimité par des chainettes de pavés tous les 5 mètres. **Afin de ne pas voir son patrimoine voirie se détériorer, la ville demande de réaliser des épaulements de l'ordre de 20 cm pour les tranchées concessionnaires. Les surlargeurs liées aux exigences de la ville seront à la charge de la ville (Si le périmètre des travaux ne couvre pas la surface nécessaire pour des reprises de trottoirs en pleine largeur). En tout état de cause, une réunion sera provoquée entre les représentants de l'intervenant et de la ville pour définir, au cas par cas, les modalités de reprises des revêtements.**

Revêtement en enrobés

- couche d'accrochage
- enrobé bitumineux employé à chaud dont la nature et épaisseur sont définies en annexe 7
- fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé

Revêtement en asphalte

- chape lisse de béton dosé à 250 kg, asphalte coulé
- asphalte coulé

Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bi-couche

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisée lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieure à 2 centimètres. Elle devra être réalisée sur une couche empierrée et sans fine. La première couche sera mise en œuvre avec du gravillon 5/15 et de l'émulsion bitume à 60% minimum et la deuxième couche avec du gravillon 3/8 et de l'émulsion bitume à 60% minimum.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

Revêtement en pavés et en dalles

Les revêtements seront reconstitués à l'identique.

IX-4-5-6 Périmètre de la réfection définitive

Il ne peut y avoir de délaissés d'enrobé sur des largeurs inférieures à 30 cm, de manière ponctuelle (vis-à-vis des bordures, caniveaux, limites de propriété et ouvrages de voirie), au risque de fragilisé la voirie.

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10 cm (épaulement de chaque côté) et intègre les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire, ...), **de forme rectangulaire**.

Pour les voiries de moins de 3 ans, des prescriptions spéciales pourront être fixées par un arrêté municipal dûment motivé.

Si besoin, il convient d'appeler les services de la voirie, pour faire le point sur site afin de clarifier le périmètre de reprise, au moment du traçage des enrobés à refaire.

IX-4-6 Objectifs de qualité et de contrôle

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'usager.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide technique du remblayage des tranchées du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. Celui-ci garantit la conformité du remblayage. Les

éventuels affaissements constatés devront, de ce fait, être réparés par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais.

Il appartient à l'intervenant ou à l'exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés et asphaltes mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA. Ces résultats pourront être demandés par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

En l'absence de contrôle, les essais pourront être réalisés par la Ville de Saint-Mandé et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant ou l'exécutant. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

IX-4-6-1 Compactage des tranchées – obligation de résultat

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage. Elles sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » établi par le SETRA et le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

A la demande de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'intervenant ou l'exécutant doit être en mesure de lui communiquer ses moyens de contrôle et lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

La Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie a la faculté de procéder ou faire procéder à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant ou l'exécutant. Ces contrôles sont à la charge financière de la Ville de Saint-Mandé si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière de l'intervenant ou l'exécutant dans le cas contraire.

En cas de non conformité des résultats par rapport à la réglementation en vigueur, il sera exigé de l'intervenant ou de l'exécutant et à ses frais, la reprise immédiate de la zone concernée.

IX-4-6-2 Contrôle des tassements différentiels

Pendant le délai d'un an courant à compter de la date d'établissement du constat de remise en état du domaine public, un contrôle de tassement différentiel pourra être effectué entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les déformations constatées et les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm quel que soit le sens de la tranchée une nouvelle réfection des portions de tranchée défectueuses devra être réalisée par l'intervenant ou l'exécutant.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

IX-4-7 Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et à l'état primitif des allées et aires diverses.

Cette réfection à l'état initial sera réalisée par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, en concertation et sous le contrôle de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé. Elle comprend notamment :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale nécessaire, y compris fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouse, plates-bandes, etc...) avec fourniture de tous les végétaux nécessaires accompagnée d'une garantie de reprise des végétaux, en concertation et sous le contrôle du service des espaces verts
- la remise en état des allées et aires diverses

Les modalités d'exécution de travaux à proximité de plantations est détaillées à l'article IX-6.

IX-4-8 Intervention d'office

IX-4-8-1 Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence de l'intervenant ou de l'exécutant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

IX-4-8-2 Intervention d'office avec mise en demeure

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti
Les pétitionnaires sont ainsi mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à l'arrêté délivré dans un délai de 8 jours, s'il n'y a pas de démarche initiées pour régulariser la situation, la ville pourra exécuter les travaux le 9ème jour au frais du pétitionnaire ayant manqué à ses engagements.

IX-4-8-3 Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la Ville de Saint-Mandé serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R141-21 du Code de la voirie Routière, selon les tarifs en vigueur pour les droits de voirie en vigueur.

IX-4-9 Travaux sans habilitation

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, il sera dressé un procès-verbal par la Police Municipale immédiatement après constat de l'infraction. Il sera signifié dans

les 24 heures à l'intervenant ou à l'exécutant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services municipaux feront procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

IX-5 Réception travaux

A la fin des travaux, il appartiendra à l'entreprise qui a réalisé les travaux de communiquer un dossier de recollement (en classe A) auprès des services techniques de la ville.

Ce dossier est constitué des fiches matériels des éléments mis en œuvre sur site, plans de classe A avec géolocalisation des éléments enfouis conformément à la réglementation DICT en vigueur, essais de réceptions (internes et/ou externes), PV de réception du concessionnaire. Le dossier de recollement est communiqué en papier et de manière dématérialisée (au format DWG de préférence).
A la suite les services techniques feront un constat de fin de travaux pour vérifier la qualité des travaux réalisés et l'état du site après travaux.

IX-6 Préservation des plantations

IX-6-1 Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres, des plantations, des massifs et des surfaces végétalisées existants sur le domaine public.

Il est formellement interdit, en particulier, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou téléphoniques ainsi que pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier, des affiches ou tout autre objet quel qu'en soit sa nature.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par *les articles R635-1 et R610-5 du Code Pénal.*

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre-pleins des espaces verts sont défendus.

Lors de la réalisation de travaux avec des engins, les branches basses devront être protégées et le matériel adapté à cette contrainte.

L'intervenant ou l'exécutant pourra demander que soit effectué un état des lieux contradictoire, en début et fin de chantier, entre lui et la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé.

Lors de dégâts imputables à l'intervenant ou l'exécutant, les frais de remises en état seront totalement à sa charge.

IX-6-2 Exécution de tranchées

Lors d'exécution de tranchées sur des voies plantées, leur ouverture sera autorisée à partir d'une distance des troncs des arbres conforme aux normes NF 98-331 et toute autre norme qui viendrait

s’y substituer. En cas d'impossibilité, l'accord de la Direction de l’Environnement et du Cadre de Vie est obligatoire.

Les tranchées devant être effectuées dans un périmètre inférieur à 1,50 mètre d'un arbre, seront exécutées manuellement de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire, avec l'accord la Direction de l’Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé et sous son contrôle.

NOTA: la distance de 1,50 mètre se mesure à partir de la périphérie du tronc d'arbre, et non pas de l'axe de plantation, et du bord de la tranchée.

Les tranchées seront obligatoirement rebouchées avec de la terre végétale.

IX-6-3 Protection contre les chocs

Les arbres situés dans l'emprise d'un chantier ou dans l’aire d’évolution d’un engin devront être protégés soigneusement, tant contre les chocs des engins mécaniques que des outils, selon les indications de la Direction de l’Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé (soit par une palissade en planches positionnée à au moins un mètre de l’arbre et dont la hauteur sera au minimum de 2 m soit par une protection spécifique).

IX-6-4 Coupe de branches

Il est interdit de couper les branches des arbres situés dans l'emprise du chantier, dont le diamètre est supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de branches de diamètre supérieur à 5 cm, le propriétaire ou le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle de la Direction de l’Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé. Les élagages éventuels devront respecter strictement les prescriptions ci-après :

- matériel (tronçonneuse, serpe…) désinfecté à l’arrivée sur le chantier par badigeonnage d’alcool à brûler ou pulvérisation d’une solution de sulfate double d’hydroxi-8 quinoléine et de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d’eau. En cas d’intervention sur platane ou de demande spécifique du gestionnaire du site, cette désinfection sera réalisée entre chaque arbre.
- coupes réalisées dans les règles de l’art (angle de coupe, préservation d’un tire sève, minimisations des diamètres)
- application systématique de mastic fongicide sur les plaies pour les coupes de diamètre supérieur à 5 cm et ce, tant sur le tronc, les houppiers que sur les parties racinaires
- respect du port général de l’arbre (les tailles drastiques sont rigoureusement proscrites)
- retrait de 30 % maximal du volume foliaire

IX-6-5 Coupe de racines

En cas de terrassement à proximité de platanes (moins de 10 m du nu extérieur de l’arbre), les pneus et les pièces travaillantes des engins de terrassement devront être préalablement nettoyés à grande eau et désinfectées par pulvérisation d’une solution de sulfate double d’hydroxi-8 quinoléine de potassium contenant 1,4 gramme de matière active par litre d’eau.

Cette désinfection sera réalisée à l’ouverture du chantier, ces précautions étant prises pour éviter la propagation du chancre coloré du platane (cératocystis fimbriata F.Platani).

En cas d'intervention à proximité d'un site contaminé par le chancre, des précautions complémentaires pourront être exigées, comme la désinfection entre chaque arbre des engins de fonçage ou terrassement.

Les services gestionnaires de la voie auront la possibilité d'étendre à toutes les espèces d'arbres les prescriptions ci avant évoquées pour le platane.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Toutes coupes de racines feront l'objet d'un traitement spécifique.

IX-6-6 Coût applicable pour abattage ou dégradation des arbres

En cas de nécessité d'abattage d'arbres situés dans l'emprise des chantiers réalisés sur le domaine public ou après constat de dégradations d'arbres existants provoquées à la suite de travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra :

- prendre à sa charge le coût correspondant à l'abattage, au dessouchage et aux transports en décharge
- s'acquitter du coût estimé pour le préjudice de la perte de (ou des) l'arbre (s) ou pour les dégradations causées. Le montant des sommes dues à ce titre sera établi par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé.

Le montant des dommages et intérêts correspondant au préjudice prend en compte quatre critères pour apprécier la valeur des arbres (cf. annexe 9) :

- 1 l'espèce concernée ;
- 2 l'état esthétique et l'aspect sanitaire ;
- 3 la situation ;
- 4 la dimension.

IX-6-7 Réseaux d'arrosage enterrés

Les terre-pleins, massifs floraux, espaces plantés d'arbres, etc..., sont équipés de réseaux d'arrosage enterrés. Ils ne pourront être déplacés ou modifiés sans l'avis ou l'autorisation de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé.

L'intervenant ou l'exécutant devra par conséquent vérifier la position exacte des réseaux d'arrosage enterrés qui lui auront été signalés par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Ville de Saint-Mandé. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état sera effectuée à l'identique par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais dans un délai ***de cinq jours ouvrés***. Passé ce délai et après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

X – Caractéristiques des voies pouvant intégrer le domaine public communal

X-1 Voies Nouvelles

X-1-1 Demande d'intégration

A l'appui de toute demande d'intégration d'une voie nouvelle ou d'accord préalable pour l'intégration d'une voie projetée le pétitionnaire devra fournir une notice explicative précisant l'usage de cette voie découlant du questionnement énoncé à l'article X.1.2.

Le type de voie ainsi défini imposera les caractéristiques correspondantes.

Les projets devront intégrer les principes du développement durable.

Les composants des voies à intégrer devront être conformes à l'annexe 7.

Des adaptations mineures pourront, le cas échéant, être tolérées.

Concomitamment à la remise de la voie dans le domaine public, les réseaux ont vocation à être remis à la collectivité chargée de leur exploitation.

Pour les installations de télécommunications les fourreaux et regards sont remis à la Ville.

La notice devra également être accompagnée d'une estimation des coûts d'entretien et d'exploitation.

X-1-2 Typologie des voies

La typologie des voies nouvelles sera définie par les réponses apportées à l'enchainement des questions ci-après.
La voie accueille-t-elle une circulation automobile (autre que pour l'entretien et les secours) ?

- ➔ non ⇨ la voie est-elle autorisée aux cycles ?
- ➔ non ⇨ **allée piétonne**
- ➔ oui ⇨ est-elle autorisée aux piétons ?
  - ➔ oui ⇨ **voie verte ou aire piétonne**
  - ➔ non ⇨ **piste cyclable**

➔ oui mais limitée à la desserte riverains ⇨ **aire piétonne**
➔ oui ouverte à la circulation publique ⇨ la voie risque-t-elle d'attirer une circulation de transit ?

- ➔ non ⇨ **zone de rencontre**
- ➔ oui faible ⇨ **zone 30**
- ➔ oui forte ⇨ souhaite-t-on limiter ce transit ?
  - ➔ oui ⇨ **zone 30**
  - ➔ non ⇨ **voie classique**

X-2 Voies existantes

L'intégration dans le domaine public des voies existantes fera l'objet d'une étude au cas par cas par les services municipaux qui en détermineront la typologie de référence.

La voie devra alors satisfaire aux caractéristiques générales et spécifiques correspondantes (cf. article X-3).

Des adaptations mineures pourront, le cas échéant, être tolérées.

X-3 Caractéristiques géométriques

X-3-1 Caractéristiques générales

X-3-1-1 Accès des véhicules de secours et d'intervention

Les voies doivent être aménagées de manière à préserver en permanence un passage d'une largeur minimum de 3,50 m pour permettre l'accès des véhicules d'intervention.

Une largeur supérieure pourra être exigée en fonction des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'aménagement des impasses devra permettre aux véhicules d'intervention de faire demi-tour sauf lorsqu'il s'agit d'une voie de faible longueur.

X-3-1-2 Collecte des déchets ménagers

Les aménagements devront permettre la présentation et la collecte des déchets ménagers en respectant les règles de sécurité applicables tant aux usagers des voies qu'au personnel de collecte.

Les installations fixes (abris, containers enterrés, etc.) seront implantées hors des emprises à transférer.

X-3-1-3 Stationnement

Les aménagements devront prévoir et identifier les éventuels espaces de stationnement autorisé et empêcher tout stationnement en dehors de ceux-ci par des contraintes physiques (exemple : mobiliers urbains) ou fonctionnelles explicites (exemples : entrées charretières, voie étroite).

X-3-1-4 Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Les voies devront être aménagées pour faciliter l'accès et le déplacement des personnes en situation de handicap dans le respect des normes édictées.

X-3-1-5 Cycles

Les aménagements devront prendre en compte les cycles dans le respect des normes en vigueur et des documents locaux

X-3-2 Caractéristiques spécifiques selon l'usage des voies

X-3-2-1 En zone de rencontre

Les voies devront être aménagées conformément au Code de la Route de manière à limiter la vitesse à 20 km/h.

X-3-2-2 En zone 30

Les voies devront être aménagées conformément au Code de la Route de manière à limiter la vitesse à 30 km/h.
L'espace dédié aux piétons devra être clairement identifié.

X-3-2-3 Pour les voies classiques

Sauf accord dérogatoire de la Ville, un trottoir devra être aménagé de part et d'autre de la voie, séparé de cette dernière soit par une dénivellation (bordure, etc.) soit par un obstacle physique (noue, mobilier, etc.).

Lorsque la voie est à sens unique la largeur circulable devra être de 3,50 m minimum.
Lorsque la voie est à double sens la largeur circulable devra être de 5 m minimum. Une largeur plus importante sera exigée en cas d'usage répété de véhicules de gros gabarit.
Lorsque la voie est en impasse un trottoir d'un seul côté pourra être toléré sauf si la fréquentation piétonne est importante et sous réserve du respect des règles applicables pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap.

X-3-2-4 Allée piétonne

L'allée devra avoir une largeur de passage d'au moins 2 m et adaptée à la fréquentation.
Elle devra être pourvue d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés.

X-3-2-5 Aire piétonne

L'aménagement de cet espace doit clairement identifier son statut d'aire piétonne.
Elle devra être pourvue d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés.

X-3-2-6 Piste cyclable

La piste devra avoir une largeur de passage adaptée à la fréquentation et d'au moins 1 m 50 à 2 m, 2,5 m si elle est bidirectionnelle.
Elle sera dotée d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés.

X-3-2-7 Voie verte

La voie devra avoir une largeur de passage adaptée à la fréquentation et d'au moins 4 m et être aménagée de manière à faciliter la cohabitation des usagers.
Elle sera dotée d'un dispositif de limitation d'accès aux usagers autorisés

X-4 Autres caractéristiques

Le cas échéant sont soumis à la ville pour avis préalable les équipements concernés par une possible rétrocession de gestion (éclairage, signalisation lumineuse tricolore, réseaux secs et humides (y compris fourreaux, à soumettre aux gestionnaires compétents), signalisation verticale et horizontale, mobiliers, espaces verts, …).

X-5 Etat des lieux avant remise

Avant remise les voies et installations devront être en parfait état d'entretien et de fonctionnement et avoir si besoin fait l'objet notamment :

- d'un nettoyage complet,
- de l'enlèvement de la végétation adventice,
- d'un curage des ouvrages d'eaux pluviales,
- d'une maintenance garantissant la totale disponibilité de l'éclairage public,
- d'une mise à niveau de la signalisation.

XI – Dispositions diverses

XI-1 Obligations de l'intervenant ou de l'exécutant

Tout intervenant ou exécutant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Un accord technique préalable,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets.

XI-2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés et notamment, l'intervenant ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

XI-3 Infraction au règlement

En cas de non- respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office,…). Les frais supplémentaires supportés par la ville seront facturés à l'intervenant.

Le Maire se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction constatée.

XI-3-1 Constats

Tout travail entrepris ou occupation sans autorisation préalable, en non conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'un constat.

Sont chargés en particulier de cette mission, les agents assermentés par le tribunal compétent et commissionnés à cet effet par le maire.

XI-3-2 Poursuites

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont poursuivies à la requête du maire dans les conditions prévues par les articles L 116.3 à L 116.7 du code de la voirie routière.

XI-3-3 Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

XI-4 Responsabilités

La responsabilité de la ville de Saint-Mandé ne pourra en aucune façon et pour quel que motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

XI-5 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal, N° 2019-02-20, de Saint-Mandé en date du 19 février 2019, entrera en vigueur à compter du 21 février 2019, après réception en Préfecture et après publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

XI-6 Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

XI-7 Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement. Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable.

XI-8 Hiérarchie des normes

Les dispositions contenues dans le présent règlement qui feraient l'objet de règles arrêtées soit par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), soit par le règlement de publicité, soit par un contrat de concession, sont suspendues au profit de ces dernières.

XI-9 Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire Principal, Mme. la Directrice de la Police Municipale, M le Directeur de l'Environnement et du cadre de Vie, le personnel des services habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Liste des annexes

***Annexe 1* :** Définitions
Annexe 2 : Liste des voies
***Annexe 3* :** Eléments à transmettre pour le PIC
Annexe 4 : Charte mobilier urbain
Annexe 5 : Modèle de demande d'accord technique préalable
Annexe 6 : Charte faibles nuisances
Annexe 7 : Prescriptions techniques – Réfection des fondations et couches de surface de la voirie
Annexe 8 : Prescriptions imposées sur les éléments constitutifs des voies pour leur incorporation dans le domaine public
Annexe 9 : Evaluer la valeur de l'arbre

ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Accord technique: il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux; cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier: elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs: celui relatif à la police de la circulation et du stationnement celui relatif à la conservation.
L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies, l'État ou le département ou la commune, et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Autorisation de voirie: acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

Concessionnaire de réseau: en droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretien son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble.. .).

Concessionnaire de voirie: le bénéficiaire d'une concession de voirie. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.
Les exemples les plus communs sont : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble …)

Conservation: le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination: articles L115-1, R115-1 à 115-4 du Code de la Voirie Routière. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

Dt: demande de travaux - La D.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa. Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, élec, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements (D.T.). La DT doit être renouvelée dans le cas où le marché ou la commande avec l'exécutant des travaux n'est pas signé dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en

compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

DICT: Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... Afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.
Cette obligation légale est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ENEDIS, GrDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages. Les informations du récépissé de la DICT sont valides 3 mois.

Domaine public: partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public.

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'artic1e L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous-sol. En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art.L112-1 code de la voirie routière).

Domaine privé: biens des collectivités locales ou de l'Etat soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Etablissements publics : Ces établissements ont généralement pour mission de gérer un service ou un groupe de services afin de répondre aux besoins de la population d'un pays, d'un département, d'un groupe de communes voire même d'une seule commune (exemple : communauté d'agglomération, Centre Communal d'Action Sociale, Caisse des Ecoles …)

Fonçage: technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Gargouille : L'appellation « gargouille » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager, au caniveau d'une voirie. Tuyau (en fonte) pour l'écoulement des eaux de pluie au caniveau. L'extrémité de la gargouille est munie d'un sabot en fonte.

Intervenants (ou exécutants): ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie): c'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte. Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale.
L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ENEDIS, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière). Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Néanmoins tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupations: les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations: les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permis de stationnement ou de dépôt: acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (échafaudage, grue, dépôt de matériaux, terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable,etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. Le permis de stationnement ou de dépôt peut faire l'objet du paiement de redevance.

Permission de voirie: Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation profonde du sous-sol et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission de voirie peut faire l'objet du paiement de redevance. .
Les permissions de voirie accordées aux Opérateurs de Communications Electroniques sont dérogatoires conformément à l'article L47 du Code des Postes et des communications Electroniques.

Permissionnaires (de voirie): les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Personnes morales: groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales: - les personnes mora1es de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...); les personnes morales de droit privé (entreprises, associations...).

Personnes physiques: chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation ou de gestion domaniale: il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières: les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation: il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Qualité de compactage (Qi = q1, q2, q3, q4) des fouilles: Ces qualités Qi vise des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée (cf. annexe 10).
Q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base – (norme NF P 98-115).
Q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation - (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q3 varient en fonction du trafic lourd.
Q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure du remblai (PIR) de chaussée - (norme NF P 98-331).

ANNEXE 2 – LISTE DES VOIES

Types	Noms	Quatier	MO voirie	Circulation / usage	Voie ouverte à la circulation public	Longueur voirie
Rue de l'	Abbe Pouchard		C	Véhicules motorisés	Oui	102
Rue	Allard		C	Véhicules motorisés	Oui	318
Rue de l'	Alouette		C	Véhicules motorisés	Oui	494
Avenue	Alphand		C	Véhicules motorisés	Oui	652
Rue	Baudin		C	Véhicules motorisés	Oui	95
Rue Paul	Bert (Piétons)		C	Véhicules motorisés	Non	200
Rue Paul	Bert		C	Véhicules motorisés	Oui	151
Rue de	Berulle		C	Véhicules motorisés	Oui	174
Passage	Bir hakeim		C	Piéton	Oui	79
Rue	Briere de boismont		C	Véhicules motorisés	Oui	101
Rue	Cart		C	Véhicules motorisés	Oui	121
Rue de l'amiral	Courbet		C	Véhicules motorisés	Oui	133
Avenue	Daumesnil		LC	Véhicules motorisés	Oui	935
Place Lucien	Delahaye		C	Véhicules motorisés	Oui	150
Place Charles	Digeon		C	Véhicules motorisés	Oui	287
Rue de la première	Division française libre		C	Piéton	Oui	158
Rue	Durget		C	Véhicules motorisés	Oui	87
Rue de l'	Epinette		C	Véhicules motorisés	Oui	96
Chaussée de l'	Etang		LC	Véhicules motorisés	Oui	1064
Passage	Faidherbe		C	Piéton	Oui	37
Rue	Faidherbe		C	Véhicules motorisés	Oui	244
Rue	Fays		C / LC	Véhicules motorisés	Oui	324
Avenue	Gambetta		C	Véhicules motorisés	Oui	427
Avenue du Général de	Gaulle		C	Véhicules motorisés	Oui	1289
Square Pierre	Grach		C	Piéton	Non	X
Rue	Grandville		C	Véhicules motorisés	Oui	128
Rue	Guynemer		C	Véhicules motorisés	Oui	165
Rue	Hamelin		C	Véhicules motorisés	Oui	74
Avenue Victor	Hugo		C	Véhicules motorisés	Oui	175
Avenue	Herbillon		C	Véhicules motorisés	Oui	108
Rue	Jeane d'arc		C	Véhicules motorisés	Oui	672
Avenue	Joffre		C	Véhicules motorisés	Oui	303

Rue	Jolly		C	Véhicules motorisés	Oui	92
Rue du	Lac		C	Véhicules motorisés	Oui	132
Rue de	Lagny		D	Véhicules motorisés	Oui	195
Rue Benoit	Levy		C	Véhicules motorisés	Oui	117
Place de la	Libération		C	Véhicules motorisés	Oui	X
Avenue de	Liège		C	Véhicules motorisés	Oui	65
Villa	Marces		C	Véhicules motorisés	Oui	86
Rue Jean	Mermoz		C	Véhicules motorisés	Oui	187
Rue	Mongenot		C	Véhicules motorisés	Oui	203
Rue du commandant	Mouchotte		C	Véhicules motorisés	Oui	403
Square du	Onze novembre		C	Piéton	Non	X
Rue du	Parc		C	Véhicules motorisés	Oui	104
Avenue	Pasteur		C	Véhicules motorisés	Oui	267
Avenue de la	Pelouse		C	Véhicules motorisés	Oui	78
Rue	Plisson		C	Véhicules motorisés	Oui	63
Rue	Plisson (zone pietonne)		C	Piéton	Oui	72
Rue	Poirier		C	Véhicules motorisés	Oui	190
Avenue	Quihou		C	Véhicules motorisés	Oui	279
Rue	Renault		C	Véhicules motorisés	Oui	108
Rue Eugène	Ringuet		C	Véhicules motorisés	Oui	82
Rue	Sacrot		C	Véhicules motorisés	Oui	342
Avenue	Sainte-Marie		C	Véhicules motorisés	Oui	684
Rue du	Talus du cours		C	Véhicules motorisés	Oui	124
Rue des	Vallées		C	Véhicules motorisés	Oui	106
Rue de	Verdun		C	Véhicules motorisés	Oui	89
Rue	Viteau		C	Véhicules motorisés	Oui	62
Avenue Robert-André	Vivien		C	Véhicules motorisés	Oui	520

Types	Noms	Quatier	MO voirie	Circulation / usage	Voie ouverte à la circulation public	Longueur voirie
Avenue	Foch RD 237		D	Véhicules motorisés	Oui	338
Avenue	Gallieni RD 120		D	Véhicules motorisés	Oui	120
Place du général	Leclec		D	Véhicules motorisés	Oui	114
Avenue des	Minimes		D	Véhicules motorisés	Oui	249
Avenue de	Paris RD 120 (côté impair)		D	Véhicules motorisés	Oui	746
Route de la	Tourelle		Paris / D	Véhicules motorisés	Oui	334

VILLE DE SAINT-MANDÉ

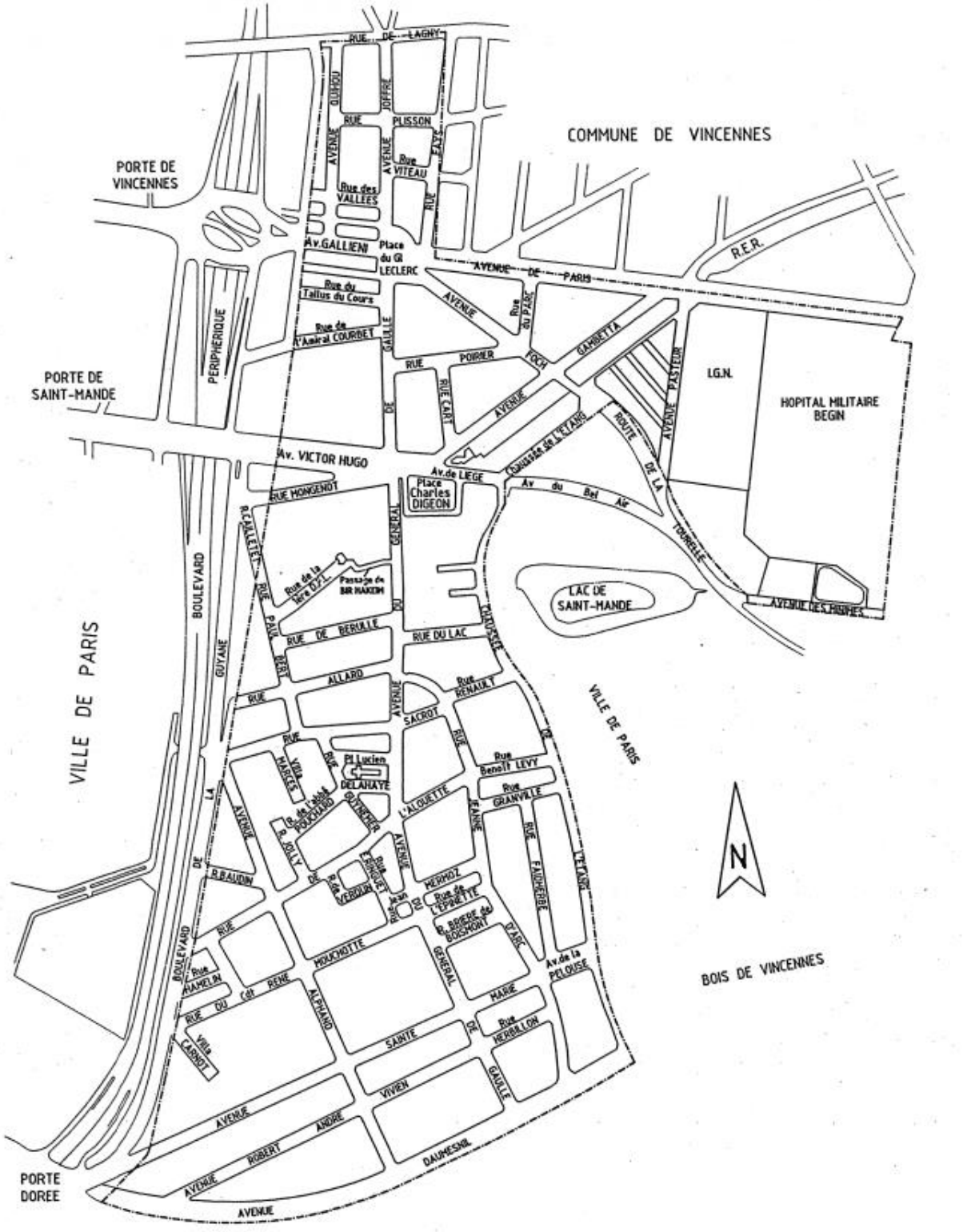

ANNEXE 3 – ELEMENTS A TRANSETTRE POUR LE PIC

ANNEXE 4 – CHARTE DE MOBILIER URBAIN

ANNEXE 5 – MODELE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

ANNEXE 6 – CHARTE FAIBLES NUISANCES

ANNEXE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – REFECTION DES FONDATIONS ET COUCHE DE SURFACE DE VOIRIE

ANNEXE 8 – PRESCRIPTIONS IMPOSEES SUR LES ELEMENTSCONSTITUTIFS DES VOIES POUR LEUR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC

1 - Voirie

Les éléments ci-après indiquent les objectifs demandés ainsi qu'un exemple de structure y répondant. D'autres structures et matériaux pourront être envisagés sous réserve d'agrément des services municipaux sur présentation d'une note technique.

Chaque fois que possible les structures les plus respectueuses des principes du développement durable seront privilégiées.

1-1 - Chaussées

1-1-1° - Zone 30 - Voie classique

a) en zone d'activité ou pour une voie ayant vocation à accueillir un trafic bus important, la classe de trafic à prendre en compte est T1 (de 300 à 750 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 sur une épaisseur variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche d'imprégnation réalisée à raison de 1.5 kg/m² d'émulsion de bitume à 60 %,
- une couche de liaison en béton bitumineux 0/10 de 0,04 m d'épaisseur réalisée avant la couche de roulement,
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/10 de 0,06 m d'épaisseur.

b) pour les autres voies la classe de trafic à prendre en compte est T2

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 sur une épaisseur variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche d'imprégnation réalisée à raison de 1.5 kg/m² d'émulsion de bitume à 60 %,
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/10 de 0,06 m d'épaisseur.

1-1-2° - Aire piétonne - zone de rencontre

La classe de trafic à prendre en compte est T4 (de 25 à 50 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de finition (sable stabilisé, matériaux modulaires, matériaux bitumineux,...) soumise à l'agrément des services techniques de la ville.

1-1-3° - Voie Verte

La classe de trafic à prendre en compte est T5 (de 1 à 25 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF2 (50 < EV2 ≤ 120 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de finition (sable stabilisé,...) soumise à l'agrément des services techniques de la ville.

1-1-4° - Allée piétonne – piste cyclable

La classe de trafic à prendre en compte est T5 (1 à 25 PL/j/sens).

La portance minimum sera de type PF1 (20 < EV2 ≤ 50 MPa ou 10 < CBR ≤ 20).

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de roulement en béton bitumineux 0/6 de 0,04 m d'épaisseur ou d'une couche de finition (sable stabilisé ou autre) soumise à l'agrément des services techniques de la ville de Saint-Mandé.

1-2 - Trottoirs

La structure pourra être :

- une couche de fondation compactée en grave non traitée 0/80 et 0/31.5 (ou 0/20) sur une épaisseur minimum de 0,15 m et variable en fonction de la nature du sol rencontré,
- une couche de finition :
  - ✓ revêtement sablé : une couche de base, d'une épaisseur minimum de 0,10 m, réalisée par mise en place de grave non traitée 0/31,5 (ou 0/20) et finition par sablage d'une épaisseur de 0,02 m après compactage réalisé à partir d'un sable 0/4 ou 0/6 identique à celui mis en œuvre sur les trottoirs de la ville,
  - ✓ revêtement en asphalte : une couche de base constituée par un béton de 0,15 m d'épaisseur minimum (dosé à 200 kg/m3) et fourniture et mise en place d'un papier kraft et d'une chape d'asphalte de 0,02 m d'épaisseur,
  - ✓ revêtement en enrobé : une couche de base constituée par la mise en place d'une grave non traitée 0/31,5 (ou 0/20) sur 0,08 m minimum et fourniture et mise en œuvre d'un béton bitumineux 0/6 sur 0,04 m, y compris couche d'accrochage.

Dans le cas de la mise en œuvre de bordures, il est demandé : pose de bordures basalte classe 100 à aspect granité T3 hautes (saillie de 0,15 m), T3 basses (saillie de 0,05 m) au droit des entrées charretières. Les rampants sont constitués par des éléments mixtes de liaison T3-T3 basse de 1 ml de longueur. Les courbes sont du type T3 en éléments concaves ou convexes jusqu'à 15 m de rayon.

Dans les carrefours doivent être aménagés des passages handicapés.

Dans le cas où la configuration géométrique, et en particulier le profil en long l'impose, les trottoirs sont systématiquement traités avec des matériaux résistants au ruissellement.

En l'absence de mur à l'alignement le fond de trottoir sera matérialisé par une boutisse ou une bordure.

1-3 - Stationnement aménagé en bateau le long du trottoir

La structure pourra être :

- une couche de fondation d'une épaisseur de 0,25 m minimum de grave non traitée 0/31.5 (ou 0/20),
- une couche d'accrochage réalisée par émulsion de bitume à 60 % à raison de 1.5 kg/m²,
- une couche de surface en béton bitumineux de 0,04 m d'épaisseur minimum, granularité 0/6.

Les zones de stationnement sont délimitées par des boutisses, des bordures ou autres produits soumis à l'agrément des services techniques de la Ville.

1-4 - Entrées charretières

En règle générale, la largeur d'une entrée charretière à l'alignement est de 3 à 4 m pour une maison individuelle et jusqu'à 6 m dans les autres cas.

Il sera mis en place des rangs de pavés, boutisses ou autre produits soumis à l'agrément des services techniques de la Ville pour délimiter latéralement les entrées charretières.

Le revêtement pourra être :

- revêtement asphalté :
  - ✓ béton d'une épaisseur minimum de 0,15 m (dosé à 200 kg), mise en place d'un papier kraft et finition en asphalte par deux couches de 0,02 m d'épaisseur chacune minimum,
- revêtement enrobé :
  - ✓ couche de base d'une épaisseur de 0,05 m réalisée par mise en place de grave non traitée 0/31,5 (ou 0/20),
  - ✓ application d'une première couche d'accrochage,
  - ✓ mise en œuvre d'un béton bitumineux 0/10 sur 0,04 m d'épaisseur,
  - ✓ application d'une deuxième couche d'accrochage,
  - ✓ mise en œuvre d'un béton bitumineux de 0/6 sur 0,03 m d'épaisseur.

1-5 - Arrêts de bus

Les arrêts de bus dans l'emprise des voies sont réalisés suivant les caractéristiques définies par la Ville.

2 - Réseaux

L'installation des réseaux doit être réalisée en conformité avec les prescriptions techniques de l'EPCI compétent en assainissement

2-1 - Eclairage public

2-1-1° - Conception

Les projets doivent être conformes notamment aux normes C13-201, C17-200, C17-205, C17-210, C15-100 et aux prescriptions techniques de la Ville.

2-1-2° - Dossier technique

En vue de leur remise ultérieure à la Ville, les dossiers de création d'installation d'éclairage doivent être soumis (sous forme papier) pour approbation aux services techniques municipaux.

Les dossiers techniques, niveau projet, doivent comporter :

- l'indication de l'instigateur du projet,
- une étude photométrique,
- un plan d'implantation au 1/200ème,
- le détail des réseaux et des points de raccordement électrique envisagés,
- les caractéristiques techniques du matériel, définies en cohérence avec le document de prescription générale de la Ville,
- une note de calcul intégrant les installations existantes en cas de raccordement, et celles mises en œuvre,
- les dates prévisionnelles de mise en service et de rétrocession,
- l'engagement de mettre l'éclairage en service dès l'apparition d'un usage public du site,
- la désignation de l'exploitant et du chargé d'exploitation, avant transfert à la Ville,
- l'indication du fournisseur d'énergie choisi, dans le cas de création d'un nouveau point de livraison électrique.

Ces informations concernant l'éclairage public peuvent être intégrées dans un projet de voirie complet.

La validation des dossiers techniques est réalisée par la Ville qui se charge de prendre l'avis de son exploitant.

En réponse la Ville adressera une lettre signifiant ou non son accord.

2-1-3° - Raccordement des installations

Le raccordement des installations au réseau de la Ville ne devra se faire qu'après accord express de cette dernière.

2-1-4°- Transfert des installations

Dans le cas d'une opération complète qui prévoit un transfert de voirie à la Ville, la règle générale sera un transfert global de l'ensemble de la voirie et de ses accessoires.

Dans les autres cas où la voie reste privée mais est ouverte à la circulation publique, le transfert peut avoir lieu à l'issue de la période de garantie, il fait alors l'objet de la signature d'un procès-verbal.

Les installations peuvent être rétrocédées à la Ville et intégrées au patrimoine de la Ville, sous réserve de :

- leur conformité au projet validé par la Ville,
- la fourniture des documents descriptifs complets des matériels utilisés,
- la fourniture des plans de récolement conformément aux prescriptions générales de la Ville de Saint-Mandé,
- un schéma unifilaire de l'armoire de commande éclairage public,
- l'étude photométrique des installations d'éclairage public, en correspondance avec la classe d'éclairage et l'implantation in situ des luminaires,
- la fourniture d'un certificat de conformité électrique (Consuel) dans le cadre de la création d'une armoire,
- La fourniture des attestations « constructeur » justifiant de l'éligibilité des luminaires mis en œuvre aux CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

Les documents à remettre doivent l'être sous forme physique (papier, plans, CD, etc.) et non par transfert de fichiers par voie informatique.

2-2 - Autres réseaux

Dans le cas où d'autres réseaux que ceux visés ci-dessus doivent être implantés, les règles en vigueur devront être respectées.

Les autres réseaux d'alimentation et de distribution (électricité, gaz, télécommunications, chaleur, etc.) doivent être installés en souterrain à l'exception des armoires techniques sur accord de la Ville.

3 - Plantations

Le choix des essences de plantations et leur implantation se font en accord avec les services techniques de la Ville.

Les arbres positionnés sur trottoir ou parking seront plantés dans un espace dont l'entourage en pavés, bordurettes ou bordures sera au minimum de 1,50 m au carré.

Les arbres doivent être plantés à 2 m minimum des réseaux.

Les arbres devront être sains et exempts de toute lésion ou blessure sur le tronc. Dans le cas contraire, ils devront être remplacés par des sujets de belle venue (au moins équivalent à ceux en place - au maximum 20/25). Dans le cas d'arbres situés entre des places de stationnement, les troncs devront être individuellement protégés par des tripodes métalliques, en plus de l'éventuel tuteurage nécessaire.

Les pieds d'arbres seront laissés propres, en terre et exempts de toute végétation adventice, ou plantés avec des arbustes dont les essences auront été validées par les services techniques de la Ville.

Les massifs arbustifs devront être composés d'arbustes sains et vigoureux. Tous les sujets chétifs ou morts devront être remplacés avant intégration dans le domaine public. Ces massifs devront être paillés au pied sur l'ensemble de leur surface sur une épaisseur d'au moins 10 cm, par un paillage végétal ou une bâche en fibre naturelle 100% biodégradable (type toile de jute ou coco). Ils devront être exempts de végétation adventice. En cas contraire, un binage devra être réalisé au préalable pour atteindre cet objectif.

Aucun drain n'est demandé pour les fosses d'arbres.

Aucun réseau d'arrosage automatique n'est demandé sur les espaces verts rétrocédés.

Selon les sites, des bouches d'arrosage pourront être exigées pour l'arrosage des jeunes plantations à raison d'une bouche pour 50 m de rayon d'action.

4 – Equipements de sécurité et de signalisation

Le choix et la localisation des équipements de sécurité et de signalisation sont réalisés en accord avec les services techniques de la Ville.

Dès connaissance de la dénomination des voies, l'aménageur apposera les plaques de rues nécessaires à leur identification. Les plaques seront métalliques émaillées, en lettres blanches sur fond bleu.

5 - Mobilier

Les modèles (de bancs, bornes, corbeilles, jardinières, etc.) devront avoir été validés au préalable par les services techniques de la Ville.

Les bancs : devront être en bon état, posés dans les règles de l'art et exempts de tags.

Les bornes : elles devront respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

6 - Divers

1°- Tous les éléments de raccordement, branchement et comptage sont situés en retrait de l'alignement.
2°- Le contrôle des travaux est assuré par les services compétents de la Ville. Cette dernière pourra demander au pétitionnaire de présenter tous documents de contrôle et de conformité établis par un organisme agréé.
3°- Les plans de récolement de l'ensemble des réseaux seront fournis, à l'échelle 1/200, à la Ville avant toute réception des travaux.

7 – Récolement des voiries et réseaux

7-1 Méthode de récolement

Le relevé des réseaux souterrains sera effectué fouille ouverte :

- soit en coordonnées RGF 93, Zone CC47,
- soit à partir de repères apparents connus en coordonnées RGF 93, Zone CC47, permettant un relevé par triangulation,
- soit à partir d'une base, définie en coordonnées RGF 93, Zone CC47, par la méthode des abscisses/ordonnées.

Tous les points caractéristiques seront relevés et repérés ainsi que les croisements avec les autres réseaux sans préciser leur nature.

La distance du réseau (axe) par rapport au tronc (axe) des arbres présents à proximité du projet devra être précisée.

Des cotes de nivellement seront indiquées :

- sur tous les réseaux croisés,
- sur le réseau installé, à chaque changement de direction, de pente, et à chaque fois que ce dernier ne respectera pas les charges habituellement admises par ce type d'ouvrage souterrain.

Le système altimétrique utilisé sera le système RGF 93.

7-2 Plans de récolement

Les plans de récolement sont à établir dans le système topographique visé au paragraphe 7-1 (méthode de récolement) et transmis aux services municipaux.

Y seront portés tous les points caractéristiques suivants :

- changements de direction,
- changements de pente,

- points de croisement avec les autres réseaux découverts,
- points de repères servant à la mise en place des triangulations et des bases de lever.

De plus figureront également tous les renseignements propres au réseau installé, à savoir sa nature et ses spécificités.

7-3 Contrôle des plans de récolement

La Ville se réserve le droit de procéder à des contrôles de position du réseau en cours d'installation, fouille ouverte, afin de s'assurer de la bonne qualité des plans qui lui sont remis.

Si ces documents se révèlent inexacts, l'intervenant devra à ses frais redéterminer la position du réseau par sondage.

ANNEXE 9 – EVALUER LA VALEUR DE L'ARBRE